



c/o ESAM 08 BP 0049 TRI POSTAL COTONOU-BENIN

☎ : (229) 21 30 52 37 / Mobile : (229) 95 01 01 95

E-mail : reseau_close@yahoo.fr / esam_benin@yahoo.fr



3^{ème} RAPPORT ALTERNATIF

de la société civile à la mise en œuvre de la CDE au Bénin

PRESENTE AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Pré-session de Juin 2015 à Genève

SIGLES ET ACRONYMES

AESD	: Amis des Enfants en Situation Difficile (ONG)
AFD	: Agence Française de Développement
AFDB	: Association Foyer Don Bosco
AFJB	: Association des Femmes Juristes du Bénin
AGR	: Activité Génératrice de Revenus
Al.	: Alinéa
AMP	: Association Messagers de la Paix
APA	: African Press Agency
APEM	: Association pour la protection de l'Enfance Malheureuse
Art.	: Article
ASSOVIE (ONG)	: Association Vinavo et Environnement
BIT/IPEC	: Bureau International du Travail/International Programm of Eliminated Child Labor
CAO	: Centre Afrika Obota
CAPE	: Centre d'Accueil et de Protection d'Enfants
CCNE	: Conseil Consultatif National des Enfants
CDE	: Convention relative aux Droits de l'Enfant
CDPE	: Comité de Défense et de Protection de l'Enfant
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEP	: Certificat d'Etudes Primaires
CPP	: Code de Procédure Pénale
CeRADIS	: Centre de Réflexions et d'Actions pour le Développement Intégré et la Solidarité
CEO	: Carrefour d'Ecoute et d'Orientation
CIPCRE	: Cercle International pour la Promotion de la Création
CLOSE	: Comité de Liaison des Organisations Sociales de défense des droits de l'Enfant
CLPE	: Comité Local de Protection des Enfants
CNDE	: Commission Nationale des Droits de l'Enfant
CNSCPE	: Cellule Nationale de Suivi et de Coordination pour la Protection de l'Enfant
DANIDA	: Agence Danoise de Coopération Internationale / Danish International Development Agency
DAPI-Bénin	: Dispensaire Ami des Prisonniers et des Indigents
DEP	: Direction de l'Enseignement Primaire
DESC	: Droits Economiques, Sociaux et Culturels
DRIPH	: Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées
DSRP	: Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté
EDS	: Enquête Démographique sur la Santé
Educo	: Cooperacion y Educacion para infancia (Coopération et Education pour l'Enfance)

EMICoV	: Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie des ménages
ENI	: Ecole Normale d'Instituteurs
ERSUMA	: Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
ESAM	: Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde
FEE-D	: Femmes, Enfants, Environnement pour le Développement
FP-B	: Fraternité des Prisons du Bénin
FTI (BM)	: Fast Track Initiative (Banque Mondiale)
GRADH-ONG	: Groupe de Recherche et d'Action pour le Développement Humain
HCR	: Haut-Commissariat pour les Réfugiés
IFMA	: Institut des Filles de Marie Auxiliatrice
INSAE	: Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
JO	: Journal Officiel
MADEB	: Mouvement d'Apostolat des Enfants du Bénin
MdSC	: Maison de la Société Civile
MEMP	: Ministère de l'Enseignement Maternel et Primaire
MFASSNHPTA	: Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Âge
MGF	: Mutilations Génitales Féminines
MISPC	: Ministère de l'intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes
MJCD	: Mouvement des Jeunes Chrétiens pour le Développement
OCPM	: Office Central de Protection des Mineurs
OEV	: Orphelins et Enfants Vulnérables
OIT	: Organisation Internationale du Travail
OMCT	: Organisation Mondiale Contre la Torture
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la Société Civile
PACCTE-Corridor	: Projet d'Appui aux Communes et aux Communautés dans le cadre de la lutte contre la Traite des Enfants le long du Corridor Abidjan –Lagos
PCA	: Programme de Cours Accéléré
PCIME	: Programme de prise en Charge intégrée Mères et Enfants
PNPE	: Politique Nationale de Protection de l'Enfant
PRSF	: Prisonniers Sans Frontières
RAO	: Réseau de l'Afrique de l'Ouest pour la protection de l'enfance
RESEN	: Rapport d'Etat du Système Educatif National
ReSPESD	: Réseau des Structures de Protection des Enfants en Situation Difficile
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SMIG	: Salaire Minimum Inter professionnel garanti
SRAJ	: Santé de la Reproduction des Adolescents et des Jeunes
SCRP	: Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté
SSI-Genève	: Service Social International de Genève

TIC : Technologie de l'Information et de la Communication
UASCEP : Union Artistique Scolaire de l'Enseignement Primaire
UNICEF : United Nation International Child for Funds/ Fonds des Nations Unies pour
l'Enfance
USAID : United State Agency for International Development /Agence des Etats Unis
d'Amérique pour le Développement International

INTRODUCTION	6
1. MESURES D'APPLICATION GENERALES (art. 4, 42 et 44 6)	8
1.1. Recommandations antérieures du Comité	8
1.2. Législation	8
1.3. Plan d'action national.....	9
1.4. Coordination	11
1.5. Surveillance indépendante.....	12
1.6. Ressources consacrées aux enfants	13
1.7. Collecte de données.....	15
1.8. Diffusion, formation et sensibilisation	16
1.9. Coopération avec la société civile	17
2. PRINCIPES GENERAUX (art. 2, 3, 6 et 12)	18
2.2. Non-discrimination.....	18
2.3. Intérêt supérieur de l'enfant.....	20
2.4. Droit à la vie, à la survie et au développement.....	21
2.5. Respect des opinions de l'enfant	23
3. LIBERTE ET DROITS CIVILS.....	25
3.1. Enregistrement des naissances	25
3.2. Accès à une information appropriée.....	26
3.3. Châtiments corporels	27
4. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT (art. 5, 18 (1-2), 9-11, 19-21, 25, 27 4) et 39)	29
4.1. Protection de remplacement	29
4.2. Adoption.....	30
4.3. Violence, abus et négligence.....	31
5. SANTE ET BIEN-ETRE (art. 6, 18 3), 23, 24, 26, 27 (1-3)).....	34
5.1. Enfants handicapés	34
5.2. Santé et services médicaux	36

5.3. Pratiques traditionnelles préjudiciables.....	39
5.4. Santé des adolescents.....	40
5.5. VIH/sida.....	42
5.6. Niveau de vie.....	44
6. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES (art. 28, 29 et 31 de la Convention)	47
6.1. L'Education y compris la formation et l'orientation professionnelle.....	47
6.2. Loisirs, activités récréatives et culturelles.....	55
7. MESURES SPECIALES DE PROTECTION (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d) et 32 à 36).....	56
7.1. Enfants demandeurs d'asile et réfugiés.....	56
7.2. Exploitation économique, y compris le travail des enfants.....	58
7.3. Exploitation sexuelle et abus sexuels.....	61
7.4. Vente, traite et enlèvement.....	65
7.5. Enfants des rues.....	69
7.6. Administration de la justice pour mineurs.....	71

INTRODUCTION

La production de rapport alternatif est garantie par l'article 45 de la convention relative aux droits de l'enfant. En 2006, le Comité de Liaison des organisations Sociales de défense des droits de l'Enfant (CLOSE) a conduit avec succès tout le processus d'élaboration du 2^e rapport alternatif du secteur non étatique avec la participation des organisations de la société civile et des PTF. Il a été en 2012 partie prenante très active pour l'élaboration du 2^e rapport alternatif de l'Examen Périodique Universel institué par le Conseil des droits de l'Homme auquel le Bénin s'est soumis pour la 1^{ère} fois en 2008.

La production de ces rapports alternatifs permet aux organes mandatés des Nations Unies d'évaluer l'application des conventions pour le respect des droits de l'Homme, et ce, suivant la spécificité de chaque convention, de faire des recommandations appropriées à l'Etat partie pour qu'il améliore sa politique et son mode d'intervention en faveur des enfants vivants sur son territoire.

En 2006, le dernier point des observations finales stipule ce qui suit :

80 « Le Comité invite l'Etat à présenter un document regroupant ses troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques d'ici au 1^{er} mars 2011 (soit 18 mois avant la date à laquelle est attendu le 5^{ème} rapport périodique). Il s'agit là, d'une mesure exceptionnelle tenant au grand nombre de rapports que le comité reçoit chaque année. Ce rapport ne devant pas comporter plus de 120 pages (voir CRC/c/118). Le comité attend de l'Etat partie qu'il présente par la suite, un rapport tous les cinq ans comme le prévoit la convention.

Le Bénin s'est acquitté de cet important devoir avec 28 mois de retard. Il n'a déposé au comité, ses troisième, quatrième et cinquième rapports consolidés qu'en juillet 2013. Malgré le dépôt tardif du rapport consolidé en juillet 2013, il couvre selon les informations officielles mentionnées, la période 2003-2011.

Un tel rapport pose le problème de l'actualité et de la vérification de l'information dans le temps.

Le processus d'élaboration du présent document qui a rassemblé autour du CLOSE, des organisations de la société civile, les partenaires membres du comité scientifique pour la validation de la production intellectuelle et le comité de rédaction à qui la qualité des analyses et l'écriture du rapport sont dues.

Cette équipe, composée de Paul YASSEGOUNGBE (Educo Bénin), de Roch MAFORIKAN (CEO), de Sylvie ADANHODE (ESAM) et de Firmine Seth KPADE (ESAM) a travaillé sous la supervision de Norbert FANOU-AKO Coordonnateur de CLOSE.

Ce travail de fond est soumis au comité scientifique qui a apporté sa contribution et l'a validé. Le comité est composé de : ReSPESD, Plan Bénin/MdSC, CLOSE, Educo Bénin, ESAM, CEO.

Le présent document qui a suivi rigoureusement le schéma de présentation des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} rapports périodiques consolidés est une production en tenant compte de la situation réelle et actuelle en matière de la réalisation des droits de l'enfant au Bénin jusqu'au mois de mars 2015.

C'est un document basé sur la participation collective des acteurs de défense des droits de l'enfant engagés depuis le démarrage du processus d'élaboration du rapport et ou présents à la validation de la pertinence du contenu par leurs contributions avant la transmission au comité des droits de l'enfant des Nations-Unies. Ce processus a fait une part importante aux enfants à travers l'organisation d'un atelier spécial pour recueillir et intégrer leur contribution à l'amélioration du contenu du présent rapport de la société civile.

1. . MESURES D'APPLICATION GENERALES (art. 4, 42 et 44 6)

1.1. *Recommandations antérieures du Comité*

7. Le Comité note avec satisfaction les efforts entrepris par l'Etat partie pour donner suite, par des mesures législatives et des politiques, aux diverses préoccupations et aux recommandations (CRC/C/15/Add.106) qu'il avait exprimées après avoir examiné le rapport initial de l'Etat partie (CRC/C/3/Add.52). Il regrette toutefois que certaines d'entre elles n'aient pas suffisamment été prises en compte, notamment celles qui concernent la collecte de données, la non-discrimination, le droit à la vie, la violence, les abus et la négligence, la protection de remplacement, la santé, l'éducation, la traite et la justice pour mineurs.

8. Le Comité engage l'Etat partie à faire son possible pour donner suite à celles des recommandations contenues dans les observations finales adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial qui n'ont pas été appliquées ou ne l'ont été que partiellement, et de prendre en compte la liste des sujets de préoccupation et des recommandations contenues dans les présentes observations finales sur le deuxième rapport périodique

Analyse de la situation

Le rapport de l'Etat n'a accordé aucune attention aux recommandations antérieures. Par rapport aux aspects soulevés par ces recommandations antérieures, la Société civile ne constate à ce jour aucune avancée notable pour ce qui concerne par exemple : la collecte de données, la non-discrimination, le droit à la vie, la violence, les abus et la négligence. Quant à la traite, à la justice pour mineurs et à la protection de remplacement, les progrès notés sont très peu suffisants et leur portée réduite à cause de la mauvaise ou de l'absence d'application rigoureuse pour la réalisation des droits de l'enfant dans les domaines concernés.

Recommandations

Il importe que l'Etat prenne toutes les dispositions avec l'implication des organisations de la société civile pour la vulgarisation des recommandations du comité des droits de l'enfant.

1.2. **Législation**

9. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour renforcer le cadre juridique relatif aux droits de l'enfant et harmoniser la législation nationale avec la Convention, en particulier le Code des personnes et de la famille et le projet de Code de l'enfant. Toutefois, il relève que, dans certains domaines, tels que les châtiments corporels, la législation

nationale n'a pas encore été mise en totale conformité avec la Convention.

10. Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer à amplifier ses efforts tendant à garantir une meilleure protection juridique des enfants et de mettre les lois nationales pertinentes en pleine conformité avec les principes et les dispositions de la Convention.

Il recommande en outre à l'Etat partie de hâter l'adoption du Code de l'enfant, ainsi que la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Analyse de la situation

Sur le plan législatif, beaucoup d'efforts ont été réalisés par l'Etat dans l'adoption des lois, dans plusieurs domaines comme l'a d'ailleurs mentionné le rapport du gouvernement aux points 1.1 et 1.2. A ce niveau, il convient de relever que le code de l'enfant transmis à l'Assemblée Nationale depuis a fini par être voté le 23 janvier 2015. Sa promulgation ainsi que la prise des décrets d'application y afférents par le gouvernement sont attendus.

Ce code, s'il est promulgué apporterait plusieurs innovations positives à la protection de l'enfance, notamment dans les domaines ci-après :

- Interdiction du châtiment corporel dans les cadres éducatifs et de formation professionnelle ;
- Administration de justice pour mineurs ;
- Adoption internationale avec l'institutionnalisation de l'autorité centrale ;
- Procréation médicalement assistée.

Par ailleurs, il convient de noter que le code de procédure pénale est déjà voté, promulgué et disponible. Quant au code pénal, on attend toujours son vote alors qu'il constitue un texte fondamental en matière de réalisation des droits humains.

Recommandations

Que l'Etat prenne toutes les dispositions pour accélérer le vote du code pénal et sa mise en conformité avec le code de l'enfant et le code de procédure pénale

1.3. Plan d'action national

11. Le Comité prend acte d'un certain nombre de plans et programmes d'action adoptés par les organes de l'Etat concernés par la promotion et la protection des droits de l'enfant. Il note également que l'Etat partie élabore actuellement des documents de politiques et stratégies nationales pour la protection de l'enfant. Il constate toutefois avec préoccupation que l'Etat partie n'a toujours pas adoptée de plan d'action national en faveur de l'enfance.

12. Le Comité recommande à l'Etat partie:

a) D'adopter les documents de politiques et stratégies nationales pour la protection de l'enfant;

b) D'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national en faveur de l'enfance et de veiller à ce qu'il soit clairement axé sur les droits de l'enfant tels que consacrés par la Convention, qu'il porte sur l'ensemble des domaines couverts par la Convention et qu'il prenne en compte le document intitulé «Un monde digne des enfants» adopté à l'issue de la session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies de 2002 (annexe de la résolution S-27/2);

c) D'intégrer l'ensemble des plans et programmes d'action au plan d'action national en faveur de l'enfance afin d'éviter une approche fragmentaire de la mise en œuvre des droits de l'enfant;

d) De mettre en place les mécanismes, la réglementation et les ressources humaines et budgétaires nécessaires à la mise en œuvre effective de ce plan d'action national.

Mesures législatives, administratives ou judiciaires prises par l'Etat

La Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) au Bénin est élaborée et adoptée en octobre 2014 avec la contribution de tous les acteurs (pouvoirs publics et société civile). Ce document est à ce jour disponible.

Analyse de la situation

Dans la conclusion de la PNPE, on peut lire : «Dès son adoption, cette politique sera assortie d'un Plan d'action multisectoriel qui précisera les actions concrètes en articulation avec les objectifs et résultats stratégiques que les structures gouvernementales sont chargées de mener avec le concours de la société civile et des partenaires techniques et financiers. Le plan permettra de mettre clairement en relation les actions avec les résultats qu'elles sont censées produire grâce à des indicateurs spécifiques au niveau des extrants et des impacts. Il identifiera les responsabilités respectives des différents acteurs, proposera un horizon temporel pour la mise en œuvre des actions et contiendra un budget prévisionnel. Ce plan sera décliné au niveau départemental dans les plans d'action départementaux. »

Mais depuis, ce plan d'action multisectoriel qui porte sur l'ensemble des domaines couverts par la Convention est attendu.

Dans le rapport du gouvernement, pour répondre à cette préoccupation du Comité, il est mentionné une série de documents et d'actions sectoriels suivis de budgets fragmentaires. Ce qui confirme la persistance du reproche de la fragmentation des actions de protection de l'enfant.

Par ailleurs, du 17 au 23 Février 2015 s'est tenue une série d'ateliers sectoriels sur les thématiques qui couvrent l'ensemble des domaines de la CDE dans le cadre de développement du plan d'action national de protection de l'Enfant au Bénin.

Recommandations

Il importe que l'Etat prenne toutes les dispositions pour réaliser et mettre en œuvre le plan d'action multisectoriel portant sur l'ensemble des domaines couverts par la Convention.

1.4. Coordination

13. Le Comité prend note des mesures prises par l'Etat partie pour améliorer la coordination de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local, en particulier de la création du Comité national des droits de l'enfant et, récemment, de la Cellule nationale de suivi et de coordination des activités de protection de l'enfant. Il prend aussi note de la création de comités départementaux des droits de l'enfant et de l'intention d'instituer des comités municipaux. Il estime toutefois nécessaire d'améliorer la coordination intersectorielle des efforts entrepris en faveur des enfants et des adolescents à tous les niveaux, notamment régional et local.

14. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour améliorer la cohésion et la coordination de l'ensemble des activités de mise en œuvre de la Convention, afin d'assurer une coordination efficace entre les autorités nationales et locales et d'instaurer une coopération avec les enfants, les adolescents, les parents et les organisations non gouvernementales (ONG). À ce propos, il recommande aussi à l'Etat partie d'affecter des ressources financières et humaines adéquates pour assurer le bon fonctionnement des comités départementaux et de mettre en place des comités municipaux des droits de l'enfant aux fins de l'exécution de programmes de prévention et de promotion des droits de l'homme

Analyse de la situation

Le mécanisme de coordination tel que décrit dans le rapport du gouvernement existe mais a du mal à fonctionner efficacement.

La Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) est à peine reconnue même par les acteurs de la protection de l'enfant comme un organe de coordination. Elle n'a pas les moyens de son ambition et elle est très lourde dans son fonctionnement du fait que la majorité des commissaires sont des fonctionnaires. La situation est pire aux niveaux départemental et communal de la commission.

Quant à la Cellule Nationale de Suivi et de Coordination des activités de Protection de l'Enfant (CNSCPE), elle fonctionne tant bien que mal au niveau national et à certain niveau départemental comme communal. Composé majoritairement des acteurs de protection de terrain, cet organe pourrait faciliter le mécanisme de la coordination. Mais les moyens lui manquent.

Recommandations

Il est recommandé à l'Etat de clarifier les attributions de la CNSCPE et de la CNDE et de mettre à leur disposition les moyens (techniques, matériels et financiers) adéquats en vue de faciliter la coordination des deux instances pour une meilleure réalisation des droits de l'enfant

1.5. Surveillance indépendante

15. Tout en prenant note des renseignements fournis durant le dialogue au sujet du Conseil national consultatif des droits de l'homme, le Comité regrette l'absence de structure indépendante, accessible et adaptée aux enfants, compétente, chargée de recueillir et d'examiner les plaintes individuelles concernant des violations présumées des droits de l'enfant.

16. Le Comité recommande à l'Etat partie de créer une institution nationale indépendante de surveillance des droits de l'homme ou un médiateur ou commissaire aux droits de l'enfant spécifiquement chargé de surveiller la mise en œuvre des droits de l'enfant et de la Convention aux niveaux national, régional et local, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris» annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993). Compte tenu de son Observation générale no 2 (2002)

Concernant le rôle des institutions nationales indépendantes de suivi des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant, le Comité recommande qu'une telle institution ait pour mandat de recueillir, d'instruire et de traiter les plaintes émanant du public, y compris des enfants, et soit dotée de moyens financiers, humains et matériels suffisants. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de solliciter une assistance

technique, notamment de l'Unicef et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Mesures législatives, administratives ou judiciaires prises par l'Etat

Aucune mesure n'est prise à ce jour par l'Etat pour répondre à cette préoccupation du Comité des droits de l'enfant.

Analyse de la situation

Reconnaissant qu'une institution de surveillance indépendante des droits humains n'existe pas jusqu'à ce jour, le gouvernement tente dans son rapport d'expliquer qu'à plusieurs niveaux d'autres institutions pourraient jouer ce rôle. Cela n'est pas juste.

La société civile pense qu'il est important de mettre en place une institution de surveillance indépendante des droits de l'homme et des droits de l'enfant vu l'ampleur et la diversité des phénomènes qui agressent et menacent les hommes et en particulier les enfants.

Recommandations

Que l'Etat prenne les dispositions nécessaires pour mettre en place une institution de surveillance indépendante des droits humains en particulier des droits des enfants.

1.6. Ressources consacrées aux enfants

17. Tout en prenant note de l'augmentation générale des crédits consacrés aux enfants, notamment aux services sociaux essentiels, le Comité constate avec inquiétude que les dotations budgétaires ne suffisent pas à assurer la mise en œuvre de la Convention, en particulier le bon déroulement des programmes et réformes lancés par l'Etat partie. Le Comité s'inquiète aussi des disparités entre régions rurales et urbaines et du fait que de nombreux enfants vivant dans la pauvreté ne bénéficient pas d'un soutien suffisant. En outre, tout en se félicitant des efforts entrepris par l'Etat partie pour combattre la corruption, le Comité estime que des mesures énergiques et ciblées s'imposent pour remédier aux possibles répercussions de la corruption, notamment sur des domaines comme la santé, l'éducation et la justice.

18. Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer à augmenter ses dotations budgétaires dans des domaines essentiels pour les enfants, et d'instituer un système de surveillance propre à garantir que les fonds ainsi débloqués atteignent effectivement les

groupes les plus vulnérables et à réduire les disparités régionales, notamment entre les villes et les campagnes

Le Comité recommande en outre à l'Etat partie:

a) D'attacher une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en fixant ses priorités budgétaires de façon à assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des enfants issus de groupes économiquement faibles, et de prendre ces mesures «dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale»;

b) De veiller à ce que l'engagement pris de combattre la pauvreté se traduise en termes d'affectations budgétaires et de dépenses sociales, et à réserver une place prépondérante à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et à l'action sociale en faveur de l'enfance dans le prochain document de stratégie pour la réduction de la pauvreté;

c) De poursuivre et d'intensifier sa lutte contre la corruption, en mettant en particulier l'accent sur les domaines de la santé, de l'éducation et de la justice

Analyse de la situation

Ces dernières années l'Etat a fourni des efforts pour augmenter les ressources allouées aux services sociaux de base (éducation, santé, hydraulique, assainissement etc.). Cependant, ces ressources restent non seulement insuffisantes, mais ne sont pas directement consacrées aux besoins spécifiques des enfants.

Si l'on sait que la part du budget du ministère en charge de la famille dans le budget total de l'Etat n'atteint pas 1%, alors beaucoup reste à faire pour accroître les ressources en faveur des enfants afin d'assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

Par ailleurs, il faut malheureusement constaté que le phénomène de la corruption a envahi ces dernières années les secteurs sensibles comme l'éducation, la santé et la justice.

Recommandations

Il est recommandé que l'Etat :

- prenne toutes les dispositions nécessaires pour accroître les ressources directement consacrées aux enfants,
- prenne toutes les dispositions idoines pour augmenter les ressources allouées au ministère en charge de la famille,

- prenne toutes les dispositions pour que la loi 2012-20 portant lutte contre la corruption et les infractions connexes en république du Bénin soit vulgarisée et rigoureusement appliquée et que les statistiques des actions en justice soient tenues.

1.7. Collecte de données

19. Le Comité note avec satisfaction les efforts entrepris par l'Etat partie pour collecter, analyser et ventiler les statistiques concernant les enfants et les droits de l'enfant, en particulier la création de la base Ben Info que gère l'institut national de la statistique et de l'analyse économique. Toutefois, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des données sur la situation des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, notamment des enfants victimes de violences et d'abus sexuels, des enfants au bénéfice d'une protection de remplacement, des enfants des rues, des enfants infectés par le VIH/sida, des enfants handicapés et des enfants vivant dans la pauvreté.

20. Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer à renforcer ses mécanismes de collecte de données en créant une base de données centralisée consacrée aux enfants et en élaborant des indicateurs compatibles avec la Convention, en vue de rassembler des données sur tous les domaines couverts par la Convention et ventilées, par exemple, par âge pour toutes les personnes de moins de 18 ans, par sexe, entre les villes et les campagnes, et disponibles pour les groupes d'enfants requérant une protection spéciale, comme indiqué plus haut au paragraphe 18. Le Comité encourage de plus l'Etat partie à se servir de ces indicateurs et données pour formuler des politiques et programmes aux fins de la pleine application de la Convention et à évaluer les progrès réalisés. Il recommande également à l'Etat partie de continuer à solliciter l'assistance technique de l'Unicef

Analyse de la situation

La situation de la collecte des données au lieu de s'améliorer s'est surtout progressivement dégradée. La plupart des bases de données évoquées par le gouvernement dans son rapport n'est pas à ce jour régulièrement alimentée. Même les bases de données socioéconomiques du Bénin « BenInfo » mises en place avec l'appui de l'Unicef et les études réalisées par l'INSAE sous l'égide du Programme BIT/IPEC ne constituent pas une solution pour l'obtention de données statistiques spécifiques à la situation des enfants. Cet état de chose ne permet pas une évaluation juste et correcte de l'impact des politiques et mesures menées dans les domaines visés par la Convention.

Au total, il n'y a pas un système cohérent de collecte de données.

Recommandations

- Que l'Etat mette en place un mécanisme efficace de collecte et de centralisation des données statistiques sur les enfants avec l'implication des organisations de la société civile,

1.8. Diffusion, formation et sensibilisation

21. Le Comité est encouragé par les efforts que déploie l'Etat partie pour diffuser des informations concernant la Convention, notamment par la publication de la Convention au Journal officiel le 5 septembre 2006, sa traduction en langues fon et dendi et la préparation d'une version illustrée et simplifiée du texte de la Convention. Le Comité constate toutefois avec inquiétude que les principes et dispositions de la Convention ne sont pas diffusés systématiquement à tous les niveaux de la société, notamment dans les régions rurales et parmi les enfants, et que la formation à la Convention n'est pas permanente et demeure insuffisante.

22. Le Comité encourage l'Etat partie à intensifier la diffusion de la Convention, notamment en intégrant l'éducation aux droits de l'homme au programme de l'enseignement primaire et secondaire, et à poursuivre ses efforts tendant à mener une action de formation et de sensibilisation suffisante et systématique aux droits de l'enfant auprès des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats, les agents chargés de l'application des lois, les fonctionnaires territoriaux et nationaux, les enseignants, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé et, avant tout, les enfants eux-mêmes. Il préconise en outre une large diffusion de la législation relative aux droits de l'enfant.

Analyse de la situation

Aujourd'hui, il faut reconnaître que les principes et dispositions de la Convention sont largement diffusés autant dans les milieux urbains que dans les milieux ruraux avec la contribution des ONGs nationales qu'internationales, des institutions publiques spécialisées, des médias (radios communautaires, presses écrites, télévisions...). Par ailleurs, il faut aussi souligner un début d'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes du primaire et du secondaire même si cela reste à structurer.

Tous ces efforts seront vains si les actions de diffusion des principes et dispositions de la Convention, de formation et de sensibilisation aux droits de l'enfant ne sont pas organisées de façon systématique et structurée surtout à l'endroit des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats, les agents chargés de l'application des

lois, les fonctionnaires territoriaux et nationaux, les enseignants, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé et, avant tout, les enfants eux-mêmes.

Recommandations

- Que l'Etat en collaboration avec les OSC poursuivent la diffusion de la convention et de tous les textes nationaux relatifs aux enfants dans les principales langues nationales avec l'appui des radios communautaires,
- Que l'Etat prenne des dispositions pour intégrer le droit des enfants dans le programme d'alphabétisation et de l'éducation des adultes.

1.9. Coopération avec la société civile

23. Le Comité prend par ailleurs note des relations et de la coopération mutuelle qui se sont instaurées entre le Gouvernement et la société civile. Il relève également le rôle actif joué par la société civile dans la prestation de services, notamment sociaux.

24. Le Comité souligne le rôle important que joue la société civile en tant que partenaire dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et encourage la poursuite de la coopération avec les ONG. À ce propos, sur la base des recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur «Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant», qui s'est déroulée le 20 septembre 2002 (voir CRC/C/121), le Comité recommande à l'Etat partie:

a) De poursuivre et renforcer sa coopération avec les ONG et de les associer systématiquement à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'à la définition des politiques;

b) De veiller à ce que les ONG qui dispensent des services aux enfants, avec ou sans but lucratif, se conforment aux principes et dispositions de la Convention, par exemple en édictant des directives et des normes relatives à la prestation de services

Analyse de la situation

La coopération entre l'Etat et les OSC existe mais évolue en dent de scie avec des périodes fastes et des moments de baisse. Cela est souvent dû à la politisation de l'administration et aux mouvements de plus en plus réguliers du personnel technique des ministères spécialisés.

Par ailleurs, il existe deux (2) réseaux dans le domaine de la protection des enfants ; il s'agit de CLOSE et de ReSPESD. Ces deux (2) organisations se mettent de plus en plus ensemble pour organiser des activités.

En outre, en novembre 2012, le gouvernement a adopté par décret N° 2012-416 les normes et standards applicables au Centre d'Accueil et de Protection d'Enfants. Le processus d'évaluation des centres par les agents du ministère en charge de la famille se poursuit et doit déboucher sur les accompagnements nécessaires à apporter aux structures spécialisées.

Recommandations

Il est recommandé que l'Etat renforce la collaboration avec la société civile en établissant des critères et mécanismes transparents de coopération ainsi que les espaces d'échanges et de discussions.

2. PRINCIPES GENERAUX (art. 2, 3, 6 et 12)

2.2. Non-discrimination

25. *Tout en relevant que la Constitution et les autres lois nationales garantissent le principe de non-discrimination, le Comité note avec préoccupation que ce principe n'est pas pleinement appliqué pour les filles, y compris les enfants «vidomègon» (pratique consistant à placer les enfants auprès d'un tiers dans le cadre d'un arrangement d'assistance mutuelle ou de solidarité familiale ou communautaire), les enfants nécessitant une protection de remplacement, les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants infectés par le VIH/sida, les enfants vivant dans les zones rurales et les enfants vivant dans la pauvreté, notamment s'agissant de leur accès à la santé et à l'éducation.*

26. *Le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent de tous les droits inscrits dans la Convention sans discrimination, conformément à l'article 2 de la Convention, en faisant appliquer de façon effective les lois en vigueur qui consacrent le principe de non-discrimination. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie d'adopter une stratégie proactive et globale tendant à éliminer la discrimination de fait dont sont victimes les enfants sous quelque motif que ce soit, en étant particulièrement attentif aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, et d'accorder la priorité aux services sociaux et de santé ainsi qu'à l'égalité d'accès aux activités éducatives et récréatives en faveur de ces enfants. Le Comité encourage de plus l'Etat partie à créer un environnement favorable et respectueux des différences entre les sexes, qui contribue à promouvoir le droit égal des filles à participer à la vie de la famille, de l'école, des autres institutions, des communautés*

locales et de la société en général.

27. Le Comité prie de surcroît l'Etat partie de lui communiquer, dans son prochain rapport périodique, des informations concernant les mesures et les programmes se rapportant à la Convention menés par l'Etat partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adopté en 2001 lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu, également, de l'observation générale no 1 (2001) du Comité concernant les buts de l'éducation (art. 29.1).

Mesures législatives, administratives ou judiciaires prises par l'Etat

Depuis le deuxième rapport périodique, l'Etat n'a pris aucune disposition notable pour faire avancer la situation des enfants en matière de la non-discrimination. Il faut cependant noter l'évocation du principe de la non-discrimination au cours des activités de sensibilisation/campagne sur les droits de l'enfant.

Analyse de la situation

Le principe de la non-discrimination est un principe fortement affirmé dans plusieurs textes législatifs du pays, à partir même de la constitution. Mais dans la réalité, beaucoup d'efforts restent à fournir pour améliorer la situation de plusieurs enfants qui tous les jours sont confrontés à la dure réalité de discrimination. Les situations traditionnelles (discrimination liée aux conditions de naissance, au niveau de vie, au sexe...) déjà dénoncées dans le rapport alternatif précédent, persistent encore malheureusement. Beaucoup d'enfants ont difficilement accès aux services sociaux de base (écoles, centres de santé, centres de jeu...) du fait de leurs handicaps de toutes sortes ; les infrastructures de base comme les centres de santé ; les écoles ; l'administration, étant toutes construites sans tenir compte des enfants handicapés (non handi spécifiques). De nombreux enfants n'ont pas accès à une éducation de base de qualité (écoles privées/écoles publiques) ni à des activités artistiques et culturelles du fait de la situation socioéconomique difficile que traversent leurs familles. De façon générale, la discrimination économique (du fait de l'accès des enfants issus des milieux défavorisés à un niveau de vie décent) constitue un véritable obstacle à l'épanouissement de beaucoup d'enfants béninois.

Recommandations

Que l'Etat prenne des mesures concrètes avec l'appui de la société civile et des partenaires techniques et financiers pour réduire de façon durable et structurée certaines discriminations notoires dont :

- Les discriminations basées sur le genre.
- Les discriminations basées sur le handicap à travers la prise en compte de la situation de handicap des enfants dans la construction des infrastructures de base.
- La discrimination liée aux conditions de naissance et de niveau de vie (Les Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV), les enfants talibés ; les enfants de rue ; les enfants dits sorciers ; les enfants nomades etc...)

2.3. Intérêt supérieur de l'enfant

28. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'Etat partie, le Comité est préoccupé de lire, au paragraphe 218 du rapport périodique, que le droit interne béninois ne s'est pas encore approprié le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui n'est pas pleinement respecté et appliqué concrètement dans tous les domaines de l'action en faveur des enfants.

29. Le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit compris, pleinement intégré et appliqué dans toutes les dispositions juridiques, ainsi que dans toutes les décisions judiciaires et administratives, les projets, les programmes et les services qui concernent de près ou de loin les enfants. Le Comité recommande aussi que le futur Code de l'enfant dispose expressément que l'«intérêt supérieur de l'enfant» constitue un élément déterminant qui doit guider toutes les activités, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, et que toute nouvelle loi fasse clairement référence à ce Code.

Il recommande de plus à l'Etat partie d'organiser des séminaires et ateliers de formation à l'intention des professionnels s'occupant des droits de l'enfant, ainsi que de mener des campagnes de sensibilisation en partenariat avec différents acteurs, dont les chefs traditionnels, afin de promouvoir le plein respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mesures législatives, administratives ou judiciaires prises par l'Etat

Le code de l'enfant voté par l'Assemblée en janvier 2015 et en attente d'être promulgué dispose à l'article 3 que « l'intérêt supérieur de l'enfant est la primauté des droits de l'enfant et de ses opinions sur toutes autres considérations. »

Ce code affirme par ailleurs à l'article 8 que « Dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des juridictions, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. »

Analyse de la situation

L'Etat fait un effort pour refléter ce principe dans les textes protégeant les enfants au Bénin (l'art.3 du projet de code de l'enfant) et au niveau institutionnel en dotant les tribunaux de juges des mineurs qui régulièrement évoquent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois il reste à traduire réellement ce principe dans les faits à tous les niveaux (étatique, familial et institutions privées).

Recommandations

Il est recommandé :

- De mener de larges campagnes de sensibilisation conjointe (Etat, société civile, partenaires techniques et financiers, médias...) auprès des leaders d'opinions, des autorités judiciaires, les chefferies traditionnelles, les autorités politico-administratives locales, les parlementaires et les communautés à la base pour une prise en compte réelle de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les situations impliquant les enfants du niveau macro au niveau le plus bas de la société.
- Que l'Etat prenne des mesures afin de permettre aux juges des mineurs de travailler avec les communautés à la base pour partager avec elles, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Que l'Etat renforce les capacités des praticiens de droits des enfants (les juges des mineurs, les OPJ, les régisseurs de prisons, les travailleurs sociaux...) sur la CDE et ses principes.

2.4. Droit à la vie, à la survie et au développement

30. Le Comité relève à nouveau avec inquiétude que l'infanticide d'enfants dits « sorciers » motivé par des croyances traditionnelles persiste dans certaines communautés ainsi qu'à l'encontre des nourrissons handicapés ou, par exemple, de bébés nés en présentant le siège ou des nourrissons qui font leur première dent sur la mâchoire supérieure.

31. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures, législatives notamment, pour prévenir et faire cesser les infanticides, ainsi que de protéger les nourrissons et de garantir leur droit à la vie, à la survie et au développement. À cet égard, le Comité préconise une éducation communautaire relative aux droits de l'enfant, notamment par le canal des cours d'alphabétisation et des écoles primaires, la promotion des accouchements

médicalement assistés, dans des centres de santé, par des sages-femmes correctement formées, ainsi qu'un suivi des nouveau-nés dans les communautés et la fourniture d'un appui suffisant aux ONG et aux associations religieuses actives dans ce domaine. Il recommande aussi que les auteurs d'infanticide soient traduits en justice.

Mesures législatives, administratives ou judiciaires prises par l'Etat

Le code de l'enfant voté par l'Assemblée Nationale en janvier 2015 prévoit dans ses dispositions des sanctions contre les auteurs d'infanticide.

Analyse de la situation

L'Etat est complètement absent sur le terrain de la lutte contre l'infanticide. Des ONGs sont très engagées dans le nord du pays où sévit plus le phénomène pour des actions de sensibilisation, de prise en charge des enfants à risque et pour les dénonciations. Au nombre de ces organisations, il faut signaler les actions remarquables de l'Association Franciscains Bénin qui a reçu en 2014 le prix des droits de l'homme de la République française.

Il importe de signaler l'émergence de nouvelles formes d'enfants dits « sorciers ». Si dans le nord du pays le critère dominant qui identifie un enfant dit « sorcier » est lié aux conditions de naissance ou au développement de la dentition, de plus en plus nous constatons notamment au centre et au sud du pays de nouvelles formes d'enfants dits « sorciers » dont les critères d'identification sont les révélations ou fantasmes de ces enfants. Ce phénomène est intimement lié à la prolifération des mouvements religieux au sein desquels de nombreux enfants sont soupçonnés d'être des sorciers. Lesdits enfants sont soumis à de dures cérémonies "d'exorcisme", d'autres sont systématiquement renvoyés de la maison devenant ainsi des enfants de la rue.

Recommandations

Il est recommandé :

- De poursuivre la sensibilisation des communautés à risque en s'appuyant sur le Code de l'Enfant qui interdit et réprime l'infanticide.
- Que l'Etat apporte un appui substantiel aux ONGs qui s'investissent dans la prise en charge des enfants victimes.

2.5. Respect des opinions de l'enfant

32. Le Comité se félicite des efforts visant à promouvoir le respect des opinions de l'enfant, en particulier de l'élaboration d'un projet de loi sur le Parlement des enfants, qui devrait en officialiser l'existence et définir les objectifs. Il reste toutefois préoccupé par le fait que les comportements traditionnels au sein de la société limitent la possibilité pour les enfants d'exprimer librement leurs opinions à l'école, devant les tribunaux ou dans leur famille et la communauté.

33. Le Comité recommande à l'Etat partie:

a) De mener une action de promotion et de facilitation pour faire en sorte qu'au sein de la famille, à l'école et dans les instances judiciaires administratives, les enfants soient entendus et leurs opinions dûment prises en compte et puissent ainsi participer à la prise de toutes les décisions les concernant, en application de l'article 12 de la Convention;

b) De mener un travail d'éducation, notamment en direction des parents, des enseignants, des fonctionnaires gouvernementaux, du personnel judiciaire, des enfants eux-mêmes et de la société en général, concernant le droit de l'enfant à la participation et à la prise en considération de ses opinions;

c) De déterminer régulièrement à quel point les opinions des enfants sont prises en considération et quel en est l'impact sur les politiques et la mise en œuvre des programmes ainsi que sur les enfants eux-mêmes.

34. Le Comité appelle en outre l'attention de l'Etat partie sur les recommandations adoptées lors de sa journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu, tenue le 15 septembre 2006.

Mesures législatives, administratives ou judiciaires prises par l'Etat

Ces dernières années, les acteurs de la protection de l'enfant ont insisté sur la question de la participation des enfants et ont surtout fait la promotion de ce droit. La Société civile en collaboration avec Plan Bénin a aidé à la mise en place du Conseil Consultatif National des Enfants (CCNE-Bénin) plus représentatif que le Parlement des enfants qui n'existe plus.

Analyse de la situation

Les parents reconnaissent aux enfants le droit à la liberté d'association avec certaines limites. De nombreux groupes de filles ou de garçons et parfois mixtes existent et fonctionnent dans le pays sans qu'ils ne soient recensés et répertoriés. Il manque par conséquent de données

statistiques pour apprécier le niveau de réalisation de ce droit. Les enfants et adolescents s'organisent par groupes d'âge pour des activités culturelles, ludiques et d'initiation. De même, des structures organisées d'enfants existent dans plusieurs domaines dans le cadre des confessions religieuses (chorales), scouts, guides, Mouvement d'Apostolat des Enfants du Bénin (MADEB), etc.

Le Conseil Consultatif National des Enfants (CCNE-Bénin) possède des démembrements au niveau des départements, des communes. Le CCNE et ses démembrements fait des plaidoyers pour la réalisation des droits de l'Enfant, notamment leurs droits au développement, à la protection et à la participation. Ils tiennent des rencontres statutaires au cours desquelles les points de vue des enfants sont défendus et développés notamment contre les pratiques néfastes au développement de l'enfant.

Néanmoins, la réalisation du droit d'association se heurte aux exigences des parents telles que l'accomplissement des travaux domestiques, le souci de leur protection contre les mauvaises fréquentations et le manque de personnel qualifié d'encadrement et d'animation des groupes d'enfants.

La liberté de réunion est soumise à la permission des parents. De fait, beaucoup d'enfants sont privés du droit d'association et de réunion, notamment les filles, les enfants placés et les orphelins à charge, les enfants en situation de handicap. Ces enfants font parfois l'objet d'exclusion par les pairs qui pensent qu'ils ne sont pas aptes à participer aux différentes activités.

Au total, des efforts sont faits par les ONGs pour la prise en compte de l'opinion des enfants, à travers des organisations structurées d'enfants qui participent au niveau local, puis national aux prises de décisions les concernant. Par contre des efforts restent à faire au niveau des ménages, en direction des leaders d'opinion et les leaders religieux pour que ce droit soit compris et respecté de tous.

Recommandations

Il est recommandé que l'Etat :

- Conduise une étude nationale sur la participation de l'enfant,
- Elabore une politique en matière de participation de l'enfant en vue d'harmoniser les points de vue et les approches aux niveaux des intervenants,
- En collaboration avec la société civile, initie et anime régulièrement des émissions (radiotélévision) à l'endroit des communautés à la base sur l'éducation à la vie familiale basée sur les droits de l'enfant notamment sa participation à tout ce qui le concerne.

3. LIBERTE ET DROITS CIVILS

3.1. Enregistrement des naissances

35. Tout en prenant acte des mesures prises pour appliquer la recommandation précédente du Comité, notamment la création de bureaux d'enregistrement dans les arrondissements et l'organisation de campagnes de sensibilisation, le Comité relève avec inquiétude que de nombreux enfants ne sont toujours pas enregistrés à la naissance, en particulier les enfants qui vivent dans les communautés rurales reculées et les enfants de familles défavorisées.

36. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les parents du pays puissent enregistrer leurs enfants à la naissance. Il lui recommande également d'apporter un soutien aux autorités locales en vue de faciliter l'accroissement du taux d'enregistrement à la naissance, en recourant au besoin à des auxiliaires d'état civil dans les villages, et de lancer une campagne nationale d'audiences foraines chargées de délivrer, gratuitement, des jugements supplétifs d'actes de naissance pour les enfants déclarés hors délais.

Analyse de la situation

Dans l'optique de rendre efficiente la gestion de l'état civil, l'Etat a créé une Direction nationale de l'état civil. Aussi, une quinzaine nationale de l'état civil a été organisée pour sensibiliser sur son importance.

En dépit de ces efforts, un enfant sur cinq n'est pas déclaré à la naissance. Parmi les enfants enregistrés, le tiers ne dispose pas d'acte de naissance. Ce taux atteint 63% dans l'Alibori, 52% dans le Couffo, 47% dans l'Atacora, 44% dans le Borgou et les Collines. 40,8 % dans le zou. En milieu rural, bien que 76% des naissances soient enregistrées, 44% des enfants ne disposent pas d'acte de naissance. Il n'existe pas de différence significative entre filles (39%) et garçons (38%) (EDSB4 2011-2012). L'écart entre le taux d'enregistrement et le taux de possession d'acte de naissance interpelle les acteurs à tous les niveaux pour la réalisation de ce droit élémentaire à l'existence légale de l'enfant.

Or, afin de rapprocher les centres d'état civil des populations des zones rurales éloignées des mairies et des bureaux d'arrondissement, le code des personnes et de la famille a institué les centres secondaires d'état civil. La création de ces centres secondaires est laissée à la compétence du Ministre en charge de l'Intérieur et la désignation des agents d'état civil est confiée au Préfet. Depuis l'avènement dudit code en 2004 jusqu'à ce jour, aucun centre secondaire d'état civil n'est encore créé.

La cinquième partie du code de l'enfant intitulée : « De la protection pénale », aborde entre autres, la protection de l'enfant avant et après la naissance, avec une exigence de déclaration de la naissance de l'enfant avec preuve à l'appui dans les 21 jours suivant l'accouchement. Elle

renforce aussi la protection de l'enfant dans les atteintes à son intégrité physique et mentale, la répression des grossesses précoces et l'avortement, les mutilations et l'exploitation sexuelle, la prise d'otage, la vente et la traite des enfants.

Recommandations

Que l'Etat :

- promulgue le code de l'enfant et prenne de façon diligente les décrets d'application conséquents,
- Crée et rende effectivement opérationnel les centres secondaires d'état civil pour les populations des régions éloignées,
- intensifie en collaboration avec les OSC la sensibilisation de proximité sur l'importance et l'obligation de la déclaration des naissances sur tout le territoire national en particulier les zones éloignées,
- Installe au sein des formations sanitaires les services secondaires d'enregistrement de naissances et les dote d'un cahier de charge opérationnel.

3.2. Accès à une information appropriée

37. Tout en prenant acte de l'existence de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Comité de censure cinématographique, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des moyens financiers alloués à ces mécanismes. Il s'inquiète également de l'insuffisance du contrôle de la qualité de l'information à l'usage des enfants et du fait que les enfants sont exposés, par le canal de clubs vidéo échappant à tout contrôle et de l'Internet, à des contenus nocifs, violents ou pornographiques.

38. À la lumière de l'article 17 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour améliorer le contrôle de la qualité des contenus médiatiques destinés aux enfants, en particulier en consacrant des ressources suffisantes aux mécanismes mentionnés au paragraphe 37 ci-dessus.

Le Comité lui recommande en outre de mener des campagnes de sensibilisation en direction des parents, des tuteurs et des enseignants, et de coopérer avec, entre autres, les fournisseurs d'accès Internet afin de protéger les enfants contre l'accès à des contenus nocifs, violents ou pornographiques par le canal des clubs vidéos et de l'Internet.

Analyse de la situation

Les efforts déployés par les organes de l'Etat et de la société civile pour soustraire les enfants des informations nocives par le canal des Technologies de l'Information et de la Communication

(TIC) sont effectifs mais restent largement insuffisants par rapport au développement accéléré des TIC et à la prolifération des vidéo clubs et des cybercafés qui ne subissent pas souvent les contrôles appropriés.

Par ailleurs, l'inexistence des lois adaptées à la situation inhibe la volonté manifeste des autorités à réprimer les débordements dans ce domaine.

Recommandations

Que l'Etat :

- prenne des mesures pour que la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication (HAAC) et l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) jouent effectivement leur rôle de régulation des mass médias et des TIC afin d'éviter la vue aux enfants de certaines scènes obscènes,
- prenne des dispositions idoines pour contrôler effectivement les activités des vidéo clubs et des cybercafés.

3.3. Châtiments corporels

39. *Le Comité relève avec une vive inquiétude que les châtiments corporels sont légaux à la maison et dans les institutions. Malgré les mesures prises pour remédier à cette situation dans le contexte des sanctions disciplinaires à l'école, le Comité s'inquiète du fait que la loi n'interdit pas les châtiments corporels à l'école et qu'ils constituent, dans toute la société, une méthode de discipline très répandue, en raison de l'attitude générale de tolérance à l'égard de cette pratique.*

40. *Le Comité recommande à l'Etat partie:*

a) D'interdire expressément par voie législative les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les autres institutions et de faire respecter les mesures d'interdiction en vigueur;

b) De réaliser une étude exhaustive pour déterminer les causes, la nature et l'ampleur des châtiments corporels et une évaluation de l'impact des mesures que l'Etat partie a prises à ce jour en vue de réduire et d'éliminer les châtiments corporels;

c) De mener des campagnes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation du public sur les effets nuisibles des châtiments corporels en vue de faire évoluer les mentalités dans ce domaine et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation;

d) De lancer un programme éducatif de lutte contre les châtiments corporels axé à la fois sur les droits de l'enfant et sur les aspects psychologiques du phénomène; et

e) D'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de châtiments corporels.

41. *Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur son Observation générale no 8 (2006) concernant le droit des enfants d'être protégés contre les châtiments corporels et les autres*

formes cruelles ou dégradantes de châtiments.

Analyse de la situation

Le code de l'enfant voté en Janvier 2015 interdit le châtiment corporel dans tous les cadres de vie de l'enfant, l'obligation faite à tout enfant d'aller à l'école au moins jusqu'à la fin du cycle primaire, la protection de l'enfant contre des pratiques comme la mendicité, les abus sexuels, les grossesses précoces, les mariages forcés, l'infanticide, la pédophilie, le viol, l'exploitation de l'enfant pour des divertissements, la torture, la maltraitance, les mutilations génitales etc...

Néanmoins, les normes culturelles, admettent le châtiment corporel ou la violence verbale de la part des parents comme punition de l'enfant. Ainsi, selon le Ministère de la Famille, 80% d'enfants interrogés disent subir la violence physique ou verbale en milieu familial (EDBS4 2011-2012). Ceci se transpose à l'école ou dans les centres d'apprentissage : 65% des élèves interrogés disent avoir subi la violence verbale ou physique. Le type de maltraitance consiste en : les châtiments corporels (66%), la privation de nourriture (24%), la menace de renvoi (22%). Les enfants orphelins sont les plus exposés à la maltraitance (CHILDPro 2007-2008).

Les organisations de la société civile mènent régulièrement des campagnes de sensibilisation à l'endroit des enseignants, des maîtres artisans, des parents sur les conséquences néfastes des châtiments corporels. C'est le cas de la campagne «Apprendre sans peur » faite par Plan Bénin, CLOSE, AFJB, WILDAF, SOCIAL WATCH, CBO-EPT et le réseau des journalistes en éducation en 2009-2010.

Recommandations

Que l'Etat :

- en collaboration avec la Société Civile prenne des dispositions pour vulgariser et disséminer le Code de l'enfant voté à l'endroit de tous les acteurs de la protection et de la communauté ;
- prenne toutes les mesures (décrets d'application) pour l'application effective du code de l'enfant voté ;
- Renforce les capacités des adultes sur la pédagogie des sanctions (finalité de la sanction) ;
- crée et rende opérationnels les centres secondaires de l'état civil pour les populations des régions éloignées.

4. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT (art. 5, 18 (1-2), 9-11, 19-21, 25, 27 4) et 39)

4.1. Protection de remplacement

42. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation face au nombre élevé d'enfants ayant besoin d'une protection de remplacement, à l'insuffisance de la capacité des structures de protection de remplacement et au manque de soutien pour les structures existantes. Le Comité regrette également le caractère limité des informations et des données concernant les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement, en particulier sur l'évaluation de la qualité de la prise en charge et le réexamen des placements.

43. Compte tenu des recommandations qu'il a adoptées lors de la journée de débat général consacrée aux enfants sans protection parentale, le 16 septembre 2005 (CRC/C/153, par. 636 à 689), le Comité recommande à l'Etat partie:

- a) De prendre des mesures pour éviter que des enfants ne soient séparés de leur famille;
- b) D'affecter des ressources financières et humaines suffisantes pour garantir une prise en charge et une protection de qualité aux enfants privés de famille;
- c) De dispenser une formation complémentaire aux travailleurs sociaux;
- d) D'instituer des mécanismes indépendants de plaintes concernant les institutions de placement et d'évaluer périodiquement le placement des enfants;
- e) De créer des mécanismes efficaces d'évaluation des institutions de placement et de veiller à ce que ces évaluations donnent lieu à des consultations directes avec les enfants;
- f) De développer, normaliser et contrôler la qualité des structures de protection de remplacement et des programmes et services connexes.

Analyse de la situation

- a. Un document de Politique Nationale de Promotion de la Famille a été élaboré par le Ministère en charge de la Famille. Mais dans la pratique, les mesures pour éviter la séparation des enfants et leurs familles sont presque inexistantes.
- b. Les subventions financières ou matérielles pour appuyer les CAPE sont très insignifiantes et se résument à des actions ponctuelles.
- c. Sur le terrain, que ce soit de la part de l'Etat que des Organisations de la Société Civile, il est constaté un effort constant pour renforcer les capacités des travailleurs sociaux dans maints domaines de la protection des enfants.

d-e. Il n'existe pas de mécanisme indépendant de plaintes opérationnel. Certes les normes et standards prévoient ces mécanismes mais ne sont pas encore appliquées.

Il en est de même pour l'évaluation des institutions de placement qui n'a connu qu'un début timide d'application depuis 2013.

f. les normes et standards des CAPE constituent un instrument qui permet de développer, de normaliser et de contrôler les structures de remplacement. Si le décret qui fixe ces normes est signé et disponible, il reste beaucoup de choses à mettre en œuvre pour une application effective dans l'intérêt des enfants privés de familles. Il faut par exemple, la reconnaissance officielle ou agrément au CAPE, un mécanisme d'évaluation périodique et bien structuré, des contrôles inopinés, l'écoute des enfants par des professionnels externes, la mise en place des mécanismes de recours.

Recommandations

Que l'Etat prenne toutes les dispositions nécessaires :

- pour la promotion des valeurs familiales protectrices des enfants ;
- pour que le décret sur les normes et standards des CAPE soit effectivement appliqué dans tous ces aspects y compris l'appui de l'Etat aux CAPE ;
- Pour que les mécanismes de plainte puissent exister et mis en application en vue de recueillir les opinions des enfants sur les traitements qu'ils subissent et de faciliter leur participation à leur projet de vie ;
- Pour que la révision de la situation des enfants séparés de leur famille soit effective et périodique en vue de leur réinsertion socio-familiale ;
- pour le contrôle, le suivi et le respect des normes et standards des CAPE ;
- pour élaborer des modules de protection de l'Enfant à intégrer aux curricula de formations initiales des travailleurs sociaux.

- Pour la vulgarisation et la mise en œuvre effective de la politique Nationale de la Promotion de la Famille

- pour accorder un appui financier et technique au CAPE.

4.2. Adoption

44. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'Etat partie pour réviser ses procédures d'adoption, le Comité s'inquiète du manque d'information et de données concernant les adoptions internationales, nationales et «informelles».

45. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale à tous les stades de la procédure d'adoption. Il lui recommande en outre:

- a) De réglementer l'adoption nationale, par exemple dans le cadre de la famille élargie et de la communauté, en se conformant à la Convention, en vue de renforcer la protection des droits des enfants adoptés;
- b) D'assurer la large diffusion des dispositions pertinentes du Code des personnes et de la famille;
- c) De ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de 1993;
- d) De solliciter l'assistance technique de l'Unicef, entre autres.

Analyse de la situation

L'Assemblée Nationale du Bénin a voté en février 2014 une loi d'autorisation de ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de 1993.

Le code de l'enfant voté, intègre l'autorité centrale qui est l'organe chargé d'organiser le mécanisme de l'adoption internationale suivant la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de 1993.

Recommandations

Que l'Etat prenne des mesures :

- pour promulguer le Code de l'enfant et pour prendre les décrets d'application ;
- pour rendre effectivement opérationnel l'autorité centrale ;
- pour vulgariser le Code promulgué et ses décrets d'application à l'endroit de tous les acteurs

4.3. Violence, abus et négligence

46. Tout en se félicitant des efforts entrepris pour combattre toutes les formes d'abus et de violence contre les enfants, le Comité demeure préoccupé par la gravité du problème de la violence contre les enfants et des abus commis sur les enfants dans la famille. Il s'inquiète en outre de la portée limitée des mesures et mécanismes mis en place pour prévenir et combattre la maltraitance, la négligence et les abus, du manque de moyens financiers et humains, du nombre insuffisant de professionnels formés à la prévention et à la lutte contre les abus, et de l'absence d'efforts de sensibilisation et d'information, mais aussi de statistiques concernant ces pratiques

47. Eu égard à l'article 19, le Comité prie instamment l'Etat partie:

a) De mener une étude approfondie pour déterminer la nature et l'ampleur du phénomène de la maltraitance et des abus sur les enfants, d'élaborer des indicateurs et

de définir des politiques et des programmes pour y remédier;

b) D'améliorer le signalement des cas de violences et d'abus à enfant, par exemple en instituant des procédures de signalement obligatoires pour les professionnels de l'enfance et en formant les professionnels tels que les enseignants, les agents de la force publique, les agents de santé, les travailleurs sociaux et les juges au dépistage, au signalement et à la gestion des cas d'abus et de maltraitance à enfant;

c) De mettre en place des procédures et des mécanismes adaptés aux enfants permettant d'enregistrer, d'instruire et de suivre les plaintes, et d'intervenir au besoin, et de traduire les auteurs d'abus et de maltraitance en justice, en veillant à ce que les enfants ayant subi des abus ne soient pas victimisés durant la procédure judiciaire et que leur intimité soit protégée;

d) De renforcer les services de protection de l'enfance, en particulier la Brigade pour la protection des mineurs, en leur affectant davantage de ressources financières et humaines;

e) De mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation, avec la participation active des enfants eux-mêmes, en vue de prévenir et combattre toutes les formes d'abus, y compris sexuels, et de faire évoluer les mentalités et les pratiques culturelles dominantes en la matière;

f) De collaborer plus étroitement avec le service d'écoute téléphonique gratuit, pour que celui-ci puisse atteindre davantage d'enfants, particulièrement dans les régions reculées, d'ouvrir la ligne 24 heures sur 24 et de la rendre accessible par un numéro gratuit à trois chiffres, de mener des efforts de sensibilisation auprès des enfants et de consacrer davantage de ressources, financières notamment, pour donner au service téléphonique les moyens de mieux venir en aide aux enfants en situation d'urgence;

g) De continuer à assurer une prise en charge, une réadaptation physique et psychologique et une réinsertion sociale adéquates aux enfants victimes de violence;

h) De solliciter une assistance technique de l'Unicef, entre autres.

48. Dans le contexte de l'étude approfondie du Secrétaire général sur la question de la violence contre les enfants et du questionnaire adressé aux gouvernements au titre de cette étude, le Comité note avec satisfaction les réponses écrites de l'Etat partie, ainsi que sa participation à la Consultation régionale pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale tenue au Mali du 23 au 25 mai 2005. Il recommande à l'Etat partie de mettre à profit les résultats de cette consultation régionale pour prendre, en partenariat avec la société civile, des dispositions en vue de garantir la protection de chaque enfant contre toutes les formes de violence physique et psychologique, et de donner une impulsion au lancement d'actions concrètes, au besoin assorties d'un échéancier, destinées à prévenir et combattre ce phénomène

En outre, le Comité tient à appeler l'attention de l'Etat partie sur le rapport de l'expert

indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299) et l'encourage à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les recommandations générales et les recommandations particulières formulées dans ce rapport.

Analyse de la situation

Malgré les efforts consentis par certaines ONG comme Plan Bénin, IFMA, CERADIS, etc. pour mettre à disposition des numéros de téléphone pour les appels et les SMS en vue de dénoncer les violences, abus et négligence, il est à remarquer que ces dispositions restent très limitées en matière de couverture et d'accessibilité. A ce jour, contrairement à ce qui a été annoncé dans le rapport pays, aucune ligne téléphonique de dénonciation fonctionnelle 24 heures sur 24 n'existe. Cela reste toujours un défi à relever par l'Etat et les acteurs de protection en vue de rendre accessible une ligne téléphonique 24 heures sur 24 selon les recommandations du Comité et pour faciliter les dénonciations des violences, abus et négligence par tous.

Il faut reconnaître que beaucoup de dispositions dans notre arsenal juridique protègent l'enfant contre les violences et abus de toutes sortes. Cependant, les poursuites contre les auteurs d'abus peinent à aboutir du fait de la propension des protagonistes à vouloir souvent régler les situations à l'amiable ou du fait des interventions provenant de certaines personnalités influentes.

Recommandations

Que l'Etat :

- rende disponible une ligne téléphonique gratuite de dénonciation des abus et violences fonctionnelle 24 heures sur 24 et sur toute l'étendue du territoire;
- vulgarise les différents textes de lois qui protègent les enfants ;
- informe les populations des différentes voies de recours ;
- mette en place des centres d'écoute pour des appuis conseils et pour la dénonciation des cas de violence.

5. SANTE ET BIEN-ETRE (art. 6, 18 3), 23, 24, 26, 27 (1-3))

5.1. Enfants handicapés

49. Tout en prenant note des mesures prises par l'Etat partie, en particulier la mise en œuvre du programme d'action pour 2001-2006, le Comité exprime à nouveau sa préoccupation face à la persistance d'une discrimination de fait, au manque de données statistiques sur le nombre d'enfants handicapés et à l'insuffisance des possibilités éducatives offertes à ces enfants.

50. Le Comité recommande à l'Etat partie, eu égard aux Règles des Nations Unies pour la légalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et aux recommandations adoptées par le Comité au cours de la journée de débat général consacrée aux droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69) le 6 octobre 1997:

- a) De mener à son terme l'enquête sur les personnes handicapées;
- b) D'envisager, de formuler et d'adopter une politique ou stratégie nationale relative aux personnes handicapées, en portant une attention particulière aux enfants handicapés;
- c) D'envisager l'élaboration d'un plan inter institutions avec le soutien des collectivités locales et de la société civile dans le but de renforcer la coopération entre les enseignants, la direction des établissements, les parents, les enfants et la société dans son ensemble;
- d) D'assurer à tous les enfants handicapés l'accès tant à des services sociaux et des services de santé adéquats, notamment des moyens de soutien et des services à assise communautaire, qu'à l'environnement physique, à l'information et aux moyens de communications, et de poursuivre ses efforts tendant à normaliser la prestation de ces services;
- e) Affecter les ressources nécessaires pour garantir à tous les enfants handicapés, notamment ceux des zones rurales, l'accès aux médicaments, à un personnel qualifié, aux installations et aux services;
- f) De mettre à disposition les ressources financières nécessaires pour développer l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux et encourager davantage leur insertion dans le système éducatif ordinaire et la société;
- g) De recueillir des données statistiques adéquates sur les enfants handicapés et d'utiliser des données désagrégées aux fins de la formulation de politiques et programmes destinés à promouvoir l'égalité des chances pour ces enfants dans la société, en étant particulièrement attentif aux enfants handicapés vivant en milieu rural;
- h) De sensibiliser à la situation des enfants handicapés, de promouvoir la tolérance à leur égard dans l'ensemble des communautés et de diffuser des informations propres à concourir à éliminer la pratique traditionnelle de l'infanticide.

Analyse de la situation

Les enfants porteurs de handicap sont victimes de discrimination extrême aux jeux, aux loisirs et à l'éducation, non seulement du fait des infrastructures souvent inadaptées mais aussi du fait de la stigmatisation de la part de leurs camarades et bien souvent de certains parents.

La prévalence du handicap est de 0,7% pour les enfants de 0-4 ans. Il faut féliciter l'organisation régulière des vaccinations contre la polio par le gouvernement avec l'appui de l'Unicef.

Il faut cependant dénoncer le fait que les enfants handicapés sont pratiquement exclus de l'éducation faute de structures adéquates spécialisées. Le taux d'alphabétisation des personnes handicapées est de 1,8% pour les aveugles, 4% pour les paralytiques de membres inférieurs, 0,3% pour les muets (RPGH 2- 2002). Les données du RPGH3-2013 ne sont pas encore disponibles.

Au total, sur l'ensemble du territoire national, il n'existe que quatre (4) centres spécialisés dans la prise en charge et la formation des enfants handicapés. Il s'agit de deux établissements de réhabilitation et de formation professionnelle des personnes handicapées (Akassato dans l'Atlantique et de Popériyakou dans l'Atacora), et deux centres de promotion sociale des aveugles (**Akpakpa** à Cotonou et à Parakou). Ces centres sont non seulement inégalement répartis mais souffrent aussi d'insuffisance de capacité d'accueil, de moyens financiers, matériels et du personnel qualifié pour un bon encadrement des enfants.

Il importe de mentionner qu'il existe des centres privés gérés par des OSC qui font des efforts dans la prise en charge des enfants handicapés. Il s'agit notamment de : le centre des sourds de Louho, l'association Miwadagbé (centre Saint Joseph), le centre des enfants polyhandicapés de Dékanmè, le centre des enfants handicapés visuel de Djanglanmè (Bartimée).

Notons que l'Etat béninois a ratifié en 2011, la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et un projet de loi portant protection des personnes handicapées est en cours d'étude dans les institutions étatiques.

Par ailleurs, le document de politique de protection et de réintégration des personnes handicapées a été adopté le 07 décembre 2011 par le Conseil des Ministres. Cette politique prévoit dans ses orientations stratégiques, la promotion de la scolarisation des enfants handicapés, le renforcement de la prise en charge, la promotion et la diversification de formation et de l'insertion des personnes handicapées. Mais la réalité aujourd'hui est tout autre. Il existe un grand écart entre les intentions et la réalité.

Recommandations

- Que l'Etat prenne toutes les mesures pour faire voter le plus vite possible le projet de loi portant protection des personnes handicapées en cours d'étude au parlement ;

- Que l'Etat prenne toutes les mesures pour la mise en œuvre effective de la politique de protection et de réintégration des personnes handicapées ;
- Que l'Etat appuie financièrement et matériellement les établissements de prise en charge et de réhabilitation des personnes handicapées.

5.2. Santé et services médicaux

51. Le Comité prend note avec satisfaction des divers programmes et projets entrepris par l'Etat partie dans le domaine de la santé, notamment l'initiative de Bamako, des résultats et de la réussite du programme de vaccination et de l'approche intégrée en matière de survie de l'enfant, ainsi que de la forte proportion de femmes bénéficiant de soins prénatals et de la proportion assez élevée de naissances se déroulant en présence d'une accoucheuse. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que les taux de mortalité infantile, néonatale et maternelle demeurent très élevés. Il est également préoccupé par la forte incidence de la malnutrition dans l'Etat partie.

52. Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer à accorder la priorité à l'affectation de ressources financières et humaines au secteur de la santé, afin d'assurer l'accès égal des services sanitaires de qualité à tous les enfants, dont les enfants vivant dans les zones les plus reculées du pays. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer ses efforts visant à améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier en menant les actions suivantes:

a) Continuer à assurer la fourniture de l'assistance médicale et l'accès aux soins de santé nécessaires à tous les enfants en privilégiant le développement des soins de santé primaires;

b) Renforcer ses efforts tendant à faire baisser encore la mortalité infantile et post infantile, en privilégiant les mesures de prévention et de traitement, y compris la prise de doses de vaccins, en améliorant la nutrition et les conditions sanitaires, en accroissant l'accès à l'eau potable et en luttant contre les maladies transmissibles et le paludisme;

c) Amplifier ses efforts visant à faire baisser encore la mortalité maternelle dans l'ensemble du pays, en particulier en généralisant des actions spécifiques propres à prévenir les hémorragies du post-partum et les autres grandes causes de mortalité maternelle;

d) D'affecter des ressources suffisantes à la mise en œuvre du Programme de prise en charge intégré des maladies des enfants (PCIME);

e) Poursuivre les efforts de vaccination, notamment en renforçant les activités de proximité et en ciblant les enfants sortis du programme de vaccination, ainsi qu'en mettant en œuvre efficacement l'ensemble d'interventions intégrées dans toutes les zones sanitaires;

f) Améliorer l'efficacité des soins obstétricaux essentiels de base et des soins obstétricaux d'urgence dans les hôpitaux, en particulier en mettant à disposition un nombre suffisant d'agents qualifiés, ainsi que des équipements, des approvisionnements et des médicaments d'urgence en quantités voulues, en augmentant le nombre d'hôpitaux départementaux, en réévaluant les hôpitaux certifiés «amis des bébés» et en augmentant leur nombre - actuellement assez peu élevé;

g) Veiller à ce que toutes les couches de la société aient accès à des informations et à une éducation ainsi qu'à un soutien concernant l'utilisation des connaissances de base relatives à la santé et à la nutrition des enfants, s'agissant en particulier des avantages de l'allaitement maternel exclusif pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 mois;

h) Mettre en place des sociétés mutualistes de couverture médicale à assise communautaire;

i) Solliciter la coopération technique de l'Unicef et de l'OMS.

Analyse de la situation

Plusieurs actions en matière de santé et de services médicaux ont été soit envisagées soit effectivement mis en œuvre comme le souligne le rapport du gouvernement. Cependant, au Bénin, le droit à la survie des enfants est loin d'être complètement assuré.

- Le taux de mortalité infanto-juvénile est de 70‰; (EDSB 2011-2012)
- La mortalité maternelle élevée (397 pour 100.000 naissances vivantes) reste toujours un obstacle à la réalisation des droits à la survie des enfants de 0-5 ans ; (EDSB 2011-2012)
- Les grossesses précoces demeurent toujours un risque à la réalisation des droits à la survie des enfants de 0-5 ans ; (EDSB 2011-2012)
- Beaucoup d'enfants sont malnutris.
- En ce qui concerne le droit à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement, les problèmes apparus sont les suivants :
- Tous les enfants n'ont pas accès à l'eau potable ;
- La garantie de l'hygiène n'est pas assurée pour tous les enfants au Bénin ;
- Le droit à l'éducation (à l'hygiène et à l'assainissement) en milieu scolaire n'est pas suffisamment garanti ;

- Le droit à l'assainissement (traitement des eaux usées, latrines sexohandi spécifiques en milieu scolaire, traitement des déchets solides, etc.) n'est pas garanti pour tous les enfants.

Au total, de 2006 à ce jour, le gouvernement a fourni des efforts pour rendre disponible aux populations des services de santé de qualité sinon gratuits au moins à coûts réduits (la gratuité de la césarienne, la prise en charge gratuite des femmes et des enfants, le Programme Elargi de Vaccination (PEV...).

Néanmoins, il existe beaucoup de facteurs qui freinent la jouissance effective du droit des enfants à une santé de qualité. Au nombre de ces facteurs, les plus importants sont :

- L'insuffisance des infrastructures socio sanitaires ;
- Le faible niveau d'équipements des centres de santé existants ;
- Le mauvais accueil des patients/malades ;
- Le manque de moyens financiers des populations ;
- Le fort taux d'analphabétisme et l'ignorance des populations ;
- Le recours à l'automédication en cas de maladies chez les enfants ;
- L'inaccessibilité des centres de santé aux populations ;
- Les réticences de certains parents/localités au PEV ;
- Le manque de personnel qualifié dans les hôpitaux/centres de santé ;
- La non effectivité des mesures de gratuité (enfant de 0-5 ans, OEV, mères d'enfants, césarienne) ;
- Les perceptions religieuses de certaines maladies comme des sorts jetés par des tiers ;
- Le recours tardif aux soins de santé ;

Le RAMU qui devait faciliter l'accès de soins de santé à tous, n'a même pas connu à ce jour, un début d'application.

Recommandations

Il importe que l'Etat :

- repense profondément le mécanisme du RAMU avec l'implication de tous les acteurs et une planification cohérente et durable en vue qu'il profite effectivement aux populations ;
- prenne des dispositions pour renouveler et renforcer les Programmes de prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME) en collaboration avec les ONGs intervenant dans le secteur de la santé ;
- poursuive les efforts pour la réduction des divers taux de mortalité et de morbidité notamment en ce qui concerne les enfants ;
- prenne des mesures pour promouvoir la médecine traditionnelle et qu'il l'intègre dans le système sanitaire en collaboration avec la médecine moderne.

53. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'Etat partie aux fins de prévenir la pratique des mutilations génitales féminines, en particulier de la loi de 2003 sur les mutilations génitales féminines, et constate avec satisfaction que certains praticiens ont abandonné cette pratique. Toutefois, le Comité se dit à nouveau préoccupé par la persistance de fait de pratiques nocives aux fillettes, notamment les mutilations génitales féminines. Le Comité souligne que ces mutilations sont incompatibles avec les principes et les dispositions de la Convention.

54. Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer et d'accélérer ses efforts de prévention en cours contre les mutilations génitales féminines et de mener des campagnes de sensibilisation visant à combattre et à éradiquer cette pratique traditionnelle et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé, à la survie et au développement des enfants, en particulier des fillettes. Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en place des programmes de sensibilisation des praticiens et de la population afin de faire évoluer les comportements traditionnels et d'interdire les pratiques nocives, en s'appuyant sur la famille élargie et les chefs traditionnels et religieux. Le Comité recommande aussi à l'Etat partie de mettre en place des procédures de suivi des personnes qui ont renoncé à pratiquer des mutilations génitales féminines et, à cet égard, de renforcer les relations avec les autorités locales des pays voisins, comme préconisé durant le dialogue avec l'Etat partie.

Analyse de la situation

Malgré l'existence d'une loi réprimant les mutilations génitales féminines (MGF), ce phénomène perdure encore dans certains villages du département de l'Atacora. Et ce en dépit de l'engagement des 1292 comités locaux, regroupant environ 5000 personnes, œuvrant à l'éradication des MGF dans les villages du Nord.

Une enquête a été menée par un Cabinet d'Etude (RIAH), pour le compte du Ministère de la famille et de l'enfant, dans le cadre d'un plan de sensibilisation visant à améliorer l'accès aux Lois sur les MGF, sur la Santé sexuelle et de la Reproduction, sur le VIH/SIDA et au Code des personnes et de la famille. Le Responsable du Centre de Promotion Sociale de Natitingou a révélé durant cette étude qu'à Kouarfa, dans l'Atacora, en juillet 2007, quarante fillettes ont été excisées.

Il y a quelques années, le gouvernement avec l'appui de certaines organisations internationales et locales avait mené une large campagne de sensibilisation contre les pratiques traditionnelles préjudiciables notamment les mutilations génitales féminines (MGF), l'infanticide, les mariages précoces et forcés. Et les personnes qui s'adonnent à ces pratiques surtout pour ce qui concerne les MGF et l'infanticide ont été accompagnées avec la mise en place des AGR. Mais cette mobilisation s'est progressivement baissée et ces pratiques néfastes persistent

malheureusement encore aujourd'hui. Les praticiens ont juste changé de méthode. Comme par exemple aller organiser ces cérémonies hors du territoire national.

Par ailleurs, les pratiques telles que : les mariages forcés et précoces ; le mariage par échange ; l'internement au couvent des enfants ; le phénomène des enfants talibés continuent d'avoir cours au Bénin.

Recommandations

Que l'Etat :

- poursuive les efforts pour l'éradication complète des MGF et autres pratiques néfastes à la fille et à la femme ;
- renforce les actions de sensibilisation en direction des populations et surtout des leaders religieux avec l'appui des ONGs.

5.3. Santé des adolescents

55. Le Comité constate avec inquiétude que trop peu d'attention a été accordée aux questions liées à la santé des adolescents, notamment aux préoccupations touchant à leur santé développementale, mentale et procréative. Le Comité est tout particulièrement préoccupé par la situation des filles face à la forte proportion de grossesses non désirées et de complications découlant d'avortements effectués dans des conditions d'hygiène insuffisantes, car ces phénomènes ont des répercussions néfastes sur la santé et le développement des filles, et il note le peu de programmes et de services existant dans le domaine de la santé des adolescents en milieu scolaire. Tout en prenant note des informations que la délégation a fournies au sujet de l'existence d'un centre pour toxicomanes, le Comité s'inquiète du manque de renseignements et de données sur la prévalence de la toxicomanie et l'abus d'alcool dans l'Etat partie et constate avec inquiétude que ces pratiques ne sont pas interdites.

56. A la lumière de son Observation générale no 4 (2003) concernant la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'Etat partie:

a) D'entreprendre une étude exhaustive en vue de déterminer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents et, avec la participation des adolescents, de se servir de ces résultats pour formuler des politiques et programmes relatifs à la santé des adolescents en mettant un accent particulier sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles (IST), en prévoyant en particulier des activités concernant la santé procréative ;

b) D'adapter les services de conseil concernant la santé mentale et la santé reproductive aux besoins des adolescents et de les faire connaître et de les rendre accessible à ces derniers ;

c) De renforcer les mesures destinées à remédier au problème de la consommation d'alcool et de drogues chez les enfants et de veiller à ce que le centre de traitement des toxicomanes bénéficie des ressources humaines et financières nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement;

d) De solliciter l'assistance technique de l'Unicef, l'OMS et du FNUAP.

Analyse de la situation

La situation des droits à la santé sexuelle et reproductive des adolescent(e)s et jeunes se traduit par une sexualité précoce avant l'âge de 15 ans (13% des filles contre 12% des garçons), et un mariage précoce 35 % des 15 à 19 ans sont en union, parmi les 10 à 17 ans près de 2% sont déjà en union (fille : 3% ; garçon : 0,4%, en milieu rural 4,5%, et en milieu urbain 1,2 %.) (Source : EDSB 2011-2012)

Parmi les éléments de santé de l'enfant et des jeunes, il y a ceux relatifs à la santé de la reproduction. Selon l'EDSB 2011-2012, une fille sur dix (9,9%) et un garçon sur huit (12,6%) souffre d'une IST. En ce qui concerne le VIH/SIDA, plus de 75% des filles et garçons de 15-17 ans n'ont pas une connaissance approfondie de la maladie.

En ce qui concerne la séroprévalence, si elle est faible entre 15-17 ans (0,4%) (0,8 pour les garçons, et 0,0 pour les filles), elle monte rapidement pour s'établir à 0,9% (0,5 pour les hommes et 1,2% pour les femmes) pour les 20-22 ans. Les jeunes filles sont ainsi plus exposées que les garçons dès leur entrée dans la vie sexuelle. (Source : EDSB 2011-2012)

Par ailleurs, même s'il n'y a aucune étude qui permet d'appréhender le phénomène de la consommation de l'alcool et de la drogue par les adolescents, il n'est plus un secret pour personne que nos établissements scolaires ainsi que certaines places publiques sont complètement envahis par ce fléau.

Ces dernières années, des organisations locales et internationales en collaboration avec le gouvernement ont installé des centres de jeunes (Amour & Vie) et autres centres multimédias pour accompagner les jeunes et leur donner des informations utiles. Mais malheureusement, ces centres ne couvrent pas l'ensemble du territoire national et sont inaccessibles pour la majorité des jeunes du fait de l'analphabétisme.

Recommandations

Que l'Etat :

- veille à l'implantation et à l'animation des espaces éducatifs pour jeunes dans les écoles, les centres de métier et dans les communautés ;
- veille à la mise en place des services conviviaux pour les jeunes et adolescents sur toute l'étendue du territoire national.

5.5. VIH/sida

57. Le Comité accueille avec satisfaction les différentes mesures prises par l'Etat partie, notamment la campagne «Unissons-nous pour les enfants contre le sida», le Cadre national de lutte contre le VIH/sida 2006-2010, la loi sur la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH/sida et la création du Comité national de lutte contre le sida. Toutefois, le Comité demeure profondément préoccupé par la forte prévalence du VIH/sida et par la grande vulnérabilité des enfants et des femmes en âge de procréer au risque de contracter le VIH/sida. Il est en outre préoccupé par le petit nombre d'enfants infectés par le VIH/sida ayant accès à des antirétroviraux.

58. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures suivantes, en tenant compte de son Observation générale no 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, ainsi que des Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme

a) Renforcer le Comité national de lutte contre le sida et les dispositifs fournissant des services de prévention, des soins et des traitements aux enfants et aux femmes;

b) Renforcer sa lutte contre la propagation et les effets du VIH/sida, notamment en fournissant gratuitement à toutes les femmes enceintes des services de santé et des services sociaux et en assurant la mise à disposition de médicaments antirétroviraux et de soins pédiatriques;

c) S'attacher à améliorer la coordination entre les différentes composantes et à passer à l'échelle supérieure afin d'étendre à l'ensemble du pays les activités de prévention de la transmission mère-enfant du VIH/sida;

d) Amplifier son assistance en matière de protection et de prévention en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables, en particulier des adolescents;

e) Faciliter la conjonction de ces efforts aux fins de l'amélioration des soins en faveur de tous les orphelins et de l'assistance au réseau national d'associations de personnes vivant avec le VIH/sida;

f) Mettre en place un système de dépistage volontaire du VIH/sida pleinement respectueux du droit à l'intimité de la vie privée et à la confidentialité;

g) Combattre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes infectés par le VIH/sida, en particulier les enfants;

h) Mener des campagnes d'information globales sur le VIH/sida, ses modes de transmission, son traitement et sa prévention, ainsi que d'éducation sexuelle, notamment avec la promotion des préservatifs, et dispenser une formation dans ce domaine aux enseignants et aux autres

pédagogues;

i) Associer les enfants à l'élaboration et à l'application de politiques et stratégies contre le VIH/sida.

Analyse de la situation

Il faut remarquer que les réponses du gouvernement aux diverses préoccupations du Comité liées au VIH/Sida sont assez fournies. Effectivement, ces dernières années, il y a eu une forte mobilisation autour du VIH/Sida et ses conséquences socioéconomiques et de santé humaine dans notre pays avec la collaboration de plusieurs institutions internationales comme on peut le voir dans les tableaux N° 7 et 8 du rapport du gouvernement.

Mieux, sous le leadership du ministère en charge de la santé, il a été élaboré et adopté en juin 2010, un « document de Stratégie Nationale Multisectorielle de Santé Sexuelle et de la Reproduction des Adolescents et Jeunes au Bénin 2010-2020 ». Ce document est aujourd'hui un référentiel important de travail pour tous les acteurs du système de lutte contre le VIH/Sida au Bénin comme le soulignait déjà dans la préface le ministre de la santé d'alors : «Le présent document de Stratégie Nationale Multisectorielle de Santé Sexuelle et de la Reproduction des Adolescents et Jeunes est l'aboutissement d'un long processus qui est parti de l'analyse situationnelle, qui a permis d'identifier les problèmes prioritaires, de retenir les stratégies, objectifs et activités subséquentes et d'élaborer un plan quinquennal qui couvre la période de 2010 à 2014. Il constitue par conséquent un cadre de référence et un véritable outil de travail pour tous les intervenants dans le domaine de la SRAJ/VIH/sida ».

Malgré tout ceci, les problèmes persistent toujours. Par exemple selon l'EDSB 2011-2012

- 70% des femmes âgées de 25 ans savent que le VIH peut être transmis en allaitant le bébé (trois femmes sur dix dont quatre sur dix de 15-19 ans ne le savent pas et seule une femme sur deux (51%), sait que le risque de la PTME peut être réduit par la prise des antis rétroviraux) ;
- 70% de femmes enceintes en milieu rural n'ont pas accès au conseil sur le VIH ;
- plus de 75% des filles et garçons de 15-17 ans n'ont pas une connaissance approfondie de la maladie.

Par ailleurs, nous remarquons quelque fois les manifestations médiatisées des personnes vivantes avec le VIH/Sida réclamant un certain nombre de choses dont notamment la mise à disposition à temps réel et de façon continue des antis rétroviraux. Ce qui montre que malgré les ressources mobilisées, la situation n'est pas encore reluisante.

Recommandations

Que l'Etat :

- poursuive avec les OSC, la sensibilisation sur le VIH/Sida et la SRAJ afin que toutes les couches notamment les enfants et les jeunes puissent être atteints ;
- prenne des dispositions pour la fourniture régulière d'anti-rétroviraux aux enfants vivant avec le VIH et à toute PVVIH.

5.6. Niveau de vie

59. Le Comité s'inquiète de l'omniprésence de la pauvreté et déplore le manque d'information sur l'ampleur effective du phénomène des enfants vivant dans la pauvreté. Le Comité s'inquiète aussi des disparités régionales en termes de niveau de vie et de la corrélation directe existant entre pauvreté, état de santé/soins de santé et accès à l'éducation. Tout en prenant acte des progrès accomplis en matière d'approvisionnement en eau, le Comité est préoccupé par l'accès limité à l'eau potable et aux ouvrages d'assainissement dans le pays.

60. Le Comité recommande que, conformément à l'article 27 de la Convention, l'Etat partie apporte un soutien et une aide matérielle accrus en privilégiant les familles les plus marginalisées et les plus défavorisées, et garantisse le droit des enfants à un niveau de vie suffisant. À cet égard, le Comité recommande à l'Etat partie:

a) D'être particulièrement attentif aux droits et aux besoins des enfants lors de la mise en œuvre des plans et programmes nationaux de développement et de l'élaboration du deuxième document de stratégie pour la réduction de la pauvreté;

b) De mettre en place dans les services de santé des mesures spécifiques pour éviter que les enfants et les mères vivant dans la pauvreté soient exclus du bénéfice des soins curatifs et, plus particulièrement, des soins de santé préventifs et promotionnels;

c) D'amplifier les efforts qu'il déploie pour assurer un assainissement adéquat et un accès satisfaisant à l'eau potable dans l'ensemble du pays, notamment en améliorant la capacité des services techniques à employer tous les crédits mis à leur disposition et la capacité du dispositif de gestion communautaire des points d'eau afin de pérenniser un approvisionnement en eau à moindre coût pour les usagers;

d) D'entreprendre une action à long terme à grande échelle, en coopération avec les parties prenantes concernées, en vue d'améliorer l'assainissement et l'hygiène des ménages, en particulier en milieu rural.

Analyse de la situation

Malgré tous les efforts entrepris et tous les programmes mis en œuvre par le gouvernement pour éradiquer ou réduire la pauvreté depuis 2006 (lutte contre la corruption, l'absentéisme et le détournement ; le DSRP ; le SCRIP ; les microcrédits aux plus pauvres ; etc.), la pauvreté reste toujours endémique :

- S'agissant du droit à une nourriture suffisante, le coût de vie reste cher. Ceci est dû au fait que les salaires sont bas avec un SMIG de 31.625 (à peine 1000 F par jour). Au même moment, le prix des produits de premières nécessités ne cesse de grimper et le loyer d'une chambre, un salon dans les grandes villes comme Cotonou varie de 20.000 à 50.000 et plus. Dans ces conditions, il est difficile de dire que les populations bénéficient d'une nourriture suffisante.
- Quant au droit à un logement suffisant, la croissance démographique (3,25%) (Source : RGPH3 2013) impose des besoins en logements ; mais la satisfaction ne se fait pas au rythme souhaité. De ce fait, la population béninoise, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural est confronté à des problèmes de logement. Toutefois il est à noter que pour soulager certaines catégories d'Agents Permanents de l'Etat travaillant dans des endroits plus reculés et enclavés de notre pays, le Gouvernement a initié un projet de construction de logements sociaux. Ce programme manque de structuration et a du mal à satisfaire aux besoins réels des populations cibles. Il n'est pas rare de retrouver des logements sociaux construits à grand frais par le gouvernement ou ses partenaires dans des brousses ou même en pleine ville entièrement abandonnés, inhabités et soumis aux intempéries et à dégradations progressives pendant qu'une large partie de la population reste sans logement adéquat. La politique de logements sociaux reste donc à repenser profondément.
- En ce qui concerne l'électricité, le réseau électrique national est encore trop faible pour couvrir l'ensemble des besoins du pays. Au-delà du coût jugé élevé du kilowattheure (78 à 122 FCFA)¹ par les populations. Des cas de délestage sont souvent observés ayant comme corollaires la perturbation des activités des opérateurs économiques et de l'administration ainsi que des désagréments causés aux ménages.

Aussi note-t-on de sérieuses difficultés des populations à accéder à l'électricité même si elles disposent des moyens nécessaires.

Des projets sont initiés pour le renforcement de la capacité de production de l'énergie électrique au Bénin. Mais la plupart de ces projets ne donnent pas les résultats escomptés. C'est le cas de la centrale électrique de Maria-gléta dans la commune d'Abomey-Calavi.

¹ Voir verso de la facture SBEE

Par ailleurs, il est facile de constater que depuis l'indépendance du Bénin, aucune politique énergétique cohérente et prospective n'a été mise en place par les gouvernements successifs et le pays est resté et reste encore, fortement dépendant de la fourniture de l'énergie par d'autres pays comme le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Nigéria.

Enfin, en ce qui concerne l'accès à l'eau potable, on peut noter que dans l'ensemble selon l'état des lieux sommaire sur les DESC au Bénin réalisé par le RESEAU AOUDAGHOST cellule Bénin en 2006, 44% des ménages disposent de l'eau courante dans le logement ou à l'extérieur du logement ou s'approvisionnent à une fontaine publique. Cette proportion est deux fois plus élevée en milieu urbain qu'en milieu rural (68% contre 30%). En milieu rural, 16% des ménages utilisent l'eau provenant des forages contre 5% des ménages urbains. Les puits protégés sont également source d'approvisionnement pour 6% des ménages aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. Par ailleurs, on constate que l'utilisation d'eau provenant de puits non protégés est encore répandue (21%). De plus, il faut noter que 12% des ménages continuent de s'approvisionner en eau de la rivière, mare ou marigots qui sont généralement considérés comme des sources insalubres.

La plupart des projets d'adduction d'eau concernent d'abord les milieux urbains. Toutefois ces dernières années, d'importants moyens ont été mis en œuvre pour multiplier les forages dans le milieu rural, notamment dans les zones de prévalence du ver de Guinée.

La persistance de la pauvreté dans la quasi-totalité des différents départements du pays exige des actions efficaces et efficientes. Cet état de chose laisse planer un doute quant aux chances du Bénin d'atteindre cet objectif de réduire de 50% la proportion de la population béninoise vivant en dessous du seuil de pauvreté en faisant passer l'indice de pauvreté à 15% d'ici à 2015 selon les OMD.

Recommandations

- la politique des logements sociaux doit être profondément repensée en tenant compte des aspirations des populations et des plans de développement des localités ;
- il importe que des mesures règlementaires soient prises par l'Etat pour faciliter l'accès au logement à des coûts réduits pour éviter de créer des bidonvilles où s'entassent les enfants vulnérables et les parents pauvres ;
- Que l'Etat prenne des mesures pour faciliter l'accès aux services sociaux de base (électricité, eau...) aux populations.

6. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

6.1. L'Education y compris la formation et l'orientation professionnelle

61. le Comité est préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme, le grand nombre d'abandons scolaires, le surpeuplement des salles de classe, la faiblesse du taux de passage dans le secondaire, l'existence d'enseignants vacataires non qualifiés, l'insuffisance du nombre d'enseignants formés d'établissements scolaires en activité, l'insuffisance des crédits budgétaires affectés aux établissements d'enseignement pré primaire, primaire et secondaire, la piètre qualité de l'éducation, et le problème des violences et de l'harcèlement sexuel dans les écoles.

Le Comité constate également avec préoccupation que les programmes d'enseignements des écoles coraniques ne sont pas conformes à l'article 29 de la Convention.

62. A la lumière des articles 28 et 29 de la Convention et compte tenu de son Observation générale n°1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'Etat partie de continuer à affecter des ressources financières, humaines et techniques suffisantes aux fins suivants :

a) Réviser le plan de développement décennal pour le secteur de l'éducation et veiller à ce que les ressources voulues soient affectées à sa bonne mise en œuvre ;

b) Prendre toutes les mesures requises pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire tant en termes de coûts directs qu'indirects, et prendre des mesures pour éviter que les enfants n'abandonnent pas leurs études primaires ;

c) Prendre des mesures de prévention contre les châtiments corporels, les violences et le harcèlement sexuel dans les écoles ;

d) Porter une attention spéciale aux disparités entre hommes et femmes et aux disparités socioéconomiques et régionales concernant l'accès à l'éducation et le plein exercice du droit à l'éducation, notamment en adoptant des mesures spécifiques propres à éviter que les enfants des ménages économiquement faibles ne soient pas exclus et à leur assurer l'égalité des chances ;

e) Renforcer la mise en œuvre du programme d'enseignement élémentaire afin d'accélérer l'éducation des filles et prendre des mesures efficaces pour réduire les disparités grandissantes entre garçons et filles en termes de taux d'alphabétisation, en particulier des mesures destinées à en finir avec le préjugé culturel selon lequel l'alphabétisation concernerait principalement les garçons ;

f) continuer à prendre des mesures visant à accroître le taux de scolarisation dans le secondaire et dans l'enseignement technique ;

g) Accroître le nombre d'enseignants qualifiés, en particulier d'enseignantes, construire de nouveaux établissements scolaires, en particulier dans les zones rurales, et amplifier les efforts tendant à améliorer la qualité de l'enseignement en dispensant une formation appropriée et continue aux enseignants, y compris aux enseignants vacataires ;

h) Concevoir et exécuter un programme d'activité ayant pour objet d'offrir des possibilités éducatives de remplacement aux enfants non scolarisés et aux enfants ayant abandonné leurs études, faire une place aux questions de disparités homme – femme, à l'acquisition de connaissances pratiques et à la sensibilisation du VIH/sida dans la formation des enseignants, en conjonction avec une supervision renforcée et une orientation en cours d'emploi des enseignants par les inspecteurs scolaires ;

i) Continuer à dispenser, dans le cadre du programme scolaire, un enseignement relatif aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant ;

j) Prendre des mesures en vue de mettre le programme d'enseignement des écoles coraniques en conformité avec l'article 29 de la Convention et intégrer ces écoles dans le système d'enseignement général ;

k) Améliorer la collecte et l'analyse des données statistiques.

Analyse de la situation

Affectation des ressources financières, humaines et techniques au secteur de l'éducation.

L'Etat béninois apporte une part du budget pour l'éducation comme indiqué dans le rapport de l'Etat. Mais le rapport ne dit pas le pourcentage de cette part du budget réservée à l'Education. Il est cependant important de faire remarquer que l'appui financier des partenaires techniques et financiers aux structures gouvernementales et aux ONG reste considérable. A ce niveau, l'UNICEF, l'USAID, Educo Bénin, le BIT, DANIDA, Pays bas, AFD, FTI (BM), KfW, Plan Bénin et bien d'autres organisations jouent un rôle important dans l'éducation formelle et dans la réalisation du droit à l'éducation aux enfants les plus vulnérables. Malheureusement diverses contributions des ONG ne sont pas prises en compte dans l'effort financier national au profit de l'éducation faute de donnée selon le RESEN (Rapport d'Etat du Système Educatif National)².

Pour ce qui concerne les enfants marginalisés, déscolarisés, en situation difficile, l'Etat a encouragé le Programme de Cours Accélérés (PCA) qui donne une seconde chance à ces enfants sans lesquels on ne saurait parler d'éducation pour tous. Ces programmes de cours accélérés qui sont expérimentés dans 18 communes du Bénin sont à l'origine une initiative des ONG qui date d'une dizaine d'année. A ce jour trois (3) ONG développent ces programmes avec le soutien technique des professionnelles de l'éducation et l'appui technique et financier d'Educo Bénin. Il s'agit de l'ONG ASSOVIE, de l'AFDB et de l'IFMA. Malheureusement et malgré

² Voir Evaluation à mi-parcours du plan décennal de développement du secteur de l'éducation du Bénin (PDDSE 2006-2015)

les résultats probants obtenu et le caractère éminemment social de l'œuvre, les écoles PCA de ces ONG n'ont aucune reconnaissance officielle. Notons cependant que la création récente (janvier 2015) d'un service logé au sein de la DEP (Direction de l'Enseignement Primaire) et dénommé: "service de l'enseignement des enfants à besoins spécifiques et du programme de cours accélérés" se préoccupe de la question et identifie le Chef Service comme représentant de l'Etat qui pourra aider à l'aboutissement du plaidoyer pour la reconnaissance officielle des PCA initiés par les ONG et leur suivi techniques. Par ailleurs, il faut reconnaître qu'un programme similaire est développé au Nord sous l'appellation de Programme d'Appui à l'Education et à la Formation des Enfants exclus du système Educatif formel (PAEFEE) et est mis en œuvre dans sept (7) Communes du Borgou par HELVETAS.

a) Révision du plan décennal de développement pour le secteur de l'éducation

Le plan décennal de développement pour le secteur de l'éducation a été évalué en février 2012 et plusieurs recommandations ont été faites. Cela a conduit en décembre 2012 au « *Plan Décennal de Développement du secteur de l'éducation actualisé, phase 3/2013-2015* ». Cette révision n'est pas mise en exergue dans le rapport de l'Etat.

b) Mesures pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire et pour éviter que les enfants n'abandonnent pas leurs études primaires

Des efforts ont été faits dans le sens d'assurer la gratuité de l'enseignement primaire tels que le Rapport Pays l'a mentionné. Cependant, la mauvaise interprétation et la mauvaise application de cette gratuité crée des problèmes aux enfants et aux familles pouvant conduire à des abandons. Les différentes campagnes organisées par l'Etat et les organisations de la société civile (OSC) ont permis l'augmentation des inscriptions scolaires ceci a favorisé l'augmentation du taux brut de scolarisation au niveau national (96,38% en 2004 et 121,13% en 2013), notamment des filles (84,26% en 2004 et 118,71% en 2013)³. Mais il faut remarquer que malgré tous ces efforts un nombre important d'enfants vulnérables n'ont pas accès à l'école. Ainsi, ils se retrouvent dans les rues, dans les marchés au moment où leurs pairs sont à l'école. Certains d'entre eux arrivent à jouir de leur droit à l'enseignement primaire grâce au Programme de Cours Accéléré (PCA) installé dans certains centres d'ONG et dans certains marchés. Ces programmes offrent véritablement un enseignement gratuit aux enfants vulnérables. En plus des PCA installés par les ONG, 18 communes du Bénin expérimentent le programme au profit des enfants non scolarisés et déscolarisés.

Pour ce qui concerne le maintien des enfants pour l'achèvement des études primaires, cela reste véritablement un défi à relever. En effet, l'on constate que le taux d'abandon scolaire moyen au niveau national est passé de 13,48% en 2004 à 13,76% en 2013 avec des pourcentages allant jusqu'à 18,04% (Commune de Kétou) ou 20,30% (Commune de

³ *La problématique de l'éducation de base dans les milieux défavorisés*, MEMP, 2014

Karimama)⁴. Des actions spécifiques méritent d'être faites pour réduire le taux d'abandon scolaire.

Les cantines scolaires évoquées dans le rapport pays, comme mesures pour éviter que les enfants n'abandonnent pas leurs études primaires, restent insuffisantes et ne couvrent qu'une partie des écoles en milieu rurale. Par exemple, dans la commune de Sinendé, sur 71 écoles primaires et maternelles, il y a 12⁵ qui bénéficient d'une cantine scolaire soit une couverture globale de 16,90%⁶

c) Châtiment corporel, violences et harcèlement sexuel dans les écoles

Des campagnes ont été faites pour sensibiliser et lutter contre le châtiment corporel à l'école. La campagne « *Apprendre sans peur* » développée par Plan Bénin et certaines ONG est un exemple édifiant. Selon une étude réalisée par le Ministère de l'Enseignement Maternel et Primaire en 2009, on note que les châtiments corporels sont plus observés pour les enfants des établissements privés non confessionnels (66% des enfants interviewés) que dans les autres types d'établissements scolaires (53% et 52% respectivement pour les privés confessionnels et les publics)⁷. Le phénomène est connu et souvent les promoteurs et responsables de ces établissements scolaires prétextent du fait que les parents ont beaucoup investi et que l'enfant doit réussir forcément. Ils disent aussi que le châtiment corporel contribue aux bons résultats qu'ils obtiennent. Dans la perception des communautés, beaucoup continuent de croire malheureusement que pour réussir à l'école ou dans la vie l'enfant doit être châtié. Il est important donc, au-delà de textes existants, de prendre une loi claire qui interdit le châtiment corporel à l'école, à la maison et par tout, et qui sanctionne les auteurs. Le code de l'enfant, récemment voté par l'Assemblée Nationale est une avancée majeure en la matière. Sa promulgation et son application effective pourront aider à réduire le châtiment corporel. Pour ce qui concerne les écoles, une étude mérite d'être effectuée pour mesurer l'ampleur du châtiment corporel et les inspecteurs pédagogiques devront mener des actions pour suivre l'effectivité du respect de l'interdiction du phénomène autant dans les écoles publiques que privées et confessionnelles.

Pour ce qui concerne le harcèlement sexuel, il convient de véritablement appliquer les mesures législatives et réglementaires prises pour lutter contre le phénomène. Notons aussi que ces dernières années, de très nombreux cas de grossesses d'élèves en milieu scolaire ont été dénombrés et parmi les auteurs on compte aussi des enseignants qui devraient plutôt donner de bon exemple.

⁴ *La problématique de l'éducation de base dans les milieux défavorisés*, MEMP, 2014

⁵ Circonscription scolaire de Sinendé

⁶ Circonscription scolaire de Sinendé

⁷ Etude sur les violences contre les enfants en milieu scolaire au Bénin, résumé extrait du rapport final, MEMP, 2009

d) Egalité de chances concernant l'accès à l'éducation, la disparité entre hommes et femmes et les disparités socioéconomiques et régionales

A ce sujet, les conclusions de M. Elme Marino Imbert GOMEZ, Conseiller Technique à la Prospective, aux Stratégies et à la Prévision Scolaire, nous semble édifiants : « De façon générale les questions d'équité dans la scolarisation restent encore à régler malgré les améliorations obtenues, dans la mesure où une analyse approfondie de la distribution sociale de la population de 5 à 24 ans selon le statut éducatif, réalisée à partir des données de l'enquête EMICOV 2010, dans le cadre de l'actualisation du PDDSE montre l'existence de disparités à tous les niveaux du système éducatif, du préscolaire au supérieur et leur variabilité selon le genre, le milieu, le niveau de vie et la localisation géographique. Les interventions en faveur de la résorption de l'équité doivent donc tenir compte des spécificités observées au niveau de chaque région du pays» (Etude de cas du Bénin : *La problématique de l'éducation de base dans les milieux défavorisés*, Elme Marino Imbert GOMEZ, 2014).

Notons que très peu d'établissements spécialisés existent pour faciliter l'éducation et la réadaptation des enfants portant un handicap. Par ailleurs, la promotion de l'éducation inclusive ne se sent pas dans les actions de l'Etat.

e) Disparités entre garçons et filles en termes de taux d'alphabétisation (alphabétisation)

A ce jour il n'existe plus un Ministère de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, c'est plutôt le Ministère de la Culture qui est en charge de l'alphabétisation dans les langues nationales.

Notons que des efforts se font pour l'alphabétisation des adultes (hommes et femmes) en langues nationales. Mais il convient aussi d'ajouter qu'il y a des ONG qui s'investissent dans l'alphabétisation des filles et des garçons dans la langue officielle qu'est le français. Les bénéficiaires de cette alphabétisation sont souvent des enfants vulnérables, ou en situation difficile qui travaillent dans les marchés ou qui sont récupérés par les centres d'accueil et de protection d'enfants des ONG. De plus en plus, dans le but d'insérer ces enfants dans le système éducatif formel, de programmes de cours accélérés (PCA) leur sont dispensés, ce qui leur permet à terme, et dans un délai plus court que le cursus normal, de réussir à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires (CEP). Des ONG comme ASSOIE, IFMA, AFDB développent actuellement ces programmes dans les centres et les marchés avec l'appui technique et financier de la Fondation Educo Bénin. Aucune distinction de sexe n'est faite au niveau des enfants pour bénéficier de ces programmes. L'UNICEF avec l'appui financier de l'USAID soutient le développement de ce programme de cours accélérés dans dix-huit (18) Communes de Bénin.

f) Taux de scolarisation dans le secondaire et dans l'enseignement technique (taux de scolarisation)

Des efforts sont faits par l'Etat pour l'augmentation du taux de scolarisation dans le secondaire. L'enseignement technique et professionnel reste une priorité pour l'Etat. Le plus important ici est de « redéployer les offres de formation des établissements pour tenir compte des

opportunités d'emploi dans les départements ». (Voir évaluation du PDDSE) Ainsi, depuis quelques années de nouvelles filières ont été créées (hôtellerie et restauration, froid et climatisation, eau et assainissement, maintenance informatique, etc.).

g) Amélioration de la qualité de l'enseignement et accroissement du nombre d'enseignants et d'enseignantes qualifiés, y compris les enseignants vacataires

L'ouverture des écoles normales d'instituteurs (ENI) contribue indubitablement à l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Il convient d'ajouter ici des écoles normales des instituteurs privées et autorisées par l'Etat qui forment aussi les instituteurs. Notons aussi l'ouverture et le fonctionnement des écoles normales supérieures (ENS) qui forment les professeurs des collèges d'enseignement général et des collèges techniques et professionnels. Toutefois, le recrutement et l'utilisation de ces enseignants n'est pas systématique malgré le besoin.

h) Possibilités éducatives de remplacement aux enfants non scolarisés et les enfants de deux sexes ayant abandonné leurs études et formation des enseignants au VIH/sida

Ce qui traduit mieux les possibilités éducatives de remplacement aux enfants non scolarisés des deux sexes ou ayant abandonné leurs études est la mise en place de programmes de cours accélérés (PCA). Il importe donc que l'Etat puisse reconnaître officiellement les PCA installés par les ONG et qu'il puisse aussi les suivre au plan technique et pédagogique.

Le secteur de l'artisanat joue un rôle important dans la formation des enfants non scolarisés ou déscolarisés en leur offrant une chance de formation professionnelle à travers de nombreux métiers vers lesquels s'orientent un nombre important de ces enfants qui n'ont pas pu finir leur cursus scolaire ou qui décident de s'orienter très vite mais n'ayant pas la chance de se faire former dans un lycée technique ou une école professionnelle.

Pour ce qui concerne la formation des enseignants ou leur sensibilisation sur le VIH/sida, notons que grâce aux divers programmes de lutte contre la pandémie presque toutes les couches ont été atteintes par les campagnes de l'Etat et des ONG. Les enseignants et les élèves ont particulièrement bénéficié de ces campagnes. Cependant il reste à intégrer dans les curricula d'enseignement des thèmes relatifs au VIH/SIDA.

i) Enseignement relatif aux Droits de l'Homme et Droits de l'Enfant

A l'école primaire certains cours donnent quelques aperçus sur les Droits de l'Homme et les Droits de l'Enfant. Mais cet enseignement reste très superficiel. Il convient aussi de faire remarquer que de nombreuses ONG et institutions s'investissent dans l'éducation des élèves en matière de Droits de l'Homme et Droits de l'Enfant. On peut citer la Fondation Educo, la Fondation Terre des hommes, ESAM, l'Association Messagers de la Paix, Plan Bénin, SOS Villages d'Enfants, Right to Play, UNICEF, etc. Dans ce cadre, des actions précises méritent d'être mentionnées :

- La création des Comités de Défense et de Promotion des droits de l'Enfant (CDPE) dans les collèges d'enseignement secondaire (ESAM) ;
- La campagne « Apprendre sans peur » et la formation des enseignants à l'éducation non violente (Plan Bénin) ;
- La sensibilisation des enfants sur les Droits de l'Enfant dans les écoles et collèges dans le Département du Littoral (AMP) ;
- Le projet « Implication des communautés pour une école de qualité » qui a permis le recrutement d'une chargée de participation qui anime les comités d'enfants installés dans 11 écoles dans la Commune de Sinendé et forme les enfants aux Droits de l'Enfant pour leur participation à la gestion des écoles (FEE-D/Educo Bénin) ;
- La sensibilisation sur les Droits de l'Enfant dans les collèges dans les Départements de l'Ouémé et du Plateau (AFDB/Educo).

Au-delà de tous ces efforts assez louables, nous estimons qu'il est important que les Droits de l'Homme et les Droits de l'Enfant soient systématiquement intégrés dans les programmes scolaires.

j) Mise en conformité du programme des écoles coraniques avec la Convention et le système d'enseignement général

Cette mise en conformité reste une préoccupation majeure aux regards de l'exploitation que vivent certains enfants inscrits dans ces écoles coraniques (mendicité forcée). Ici nous n'avons aucune information et nous ne connaissons aucune action permettant de dire que l'Etat fait des efforts dans ce sens. Le problème à notre sens reste entier.

Au-delà des écoles coraniques, il est important que toutes les écoles sur toute l'étendue du territoire national se conforment à la Convention, tout au moins en bannissant de leurs méthodes éducatives le châtime corporel et toute forme de violence ou d'abus sur les enfants.

k) Amélioration de la collecte et de l'analyse des données statistiques

Des efforts sont faits à ce niveau par l'Etat pour avoir des données statistiques fiables et actualisées en vue de nourrir les analyses, les planifications des projets/programmes et de faire de bonnes évaluations. L'INSAE, organisme de l'Etat, est une pièce maîtresse en la matière. L'on constate cependant que beaucoup de données de terrain échappent à la collecte officielle de l'Etat surtout en ce qui concerne les activités des ONG (voire document sur l'évaluation du PDDSE). Les raisons sont le manque de dispositifs de coordination des données, et le fait que les ONG ne transmettent pas les rapports de leurs activités aux services de l'Education pour centralisation

Recommandations

Que l'Etat :

- Œuvre à la reconnaissance officielle des PCA initiés par les ONG ;
- Mène des actions spécifiques pour réduire le taux d'abandon scolaire dans les zones défavorisées ;
- Veille à la promulgation du Code de l'Enfant, à la prise des Décrets et à leur mise en œuvre ;
- Fasse suivre l'effectivité du respect de l'interdiction du châtime corporel autant dans les écoles publiques que privées et confessionnelles par les inspecteurs pédagogiques ;
- Mène une étude pour évaluer l'ampleur des grossesses en milieu scolaire et la nature de leurs auteurs ;
- Redéploie les offres de formation des établissements pour tenir compte des opportunités d'emploi dans les départements ;
- Définit une politique/stratégie d'utilisation d'enseignants formés en vue de pourvoir aussi les zones déshéritées ou défavorisées ;
- Intègre les Droits de l'Homme et les Droits de l'Enfant systématiquement dans les programmes scolaires ;
- Prenne des mesures en vue de mettre le programme d'enseignement des écoles coraniques en conformité avec la Convention et en conformité avec le système d'enseignement général ;
- Améliore la collecte et l'analyse de données statistiques ;
- Coordonne mieux, documente et prene en compte les activités des ONG intervenant dans l'éducation ;
- Prenne des mesures pour promouvoir l'éducation inclusive de tous les enfants ;
- Crée un répertoire des enseignants qualifiés sur toute l'étendue du territoire ;
- intensifie la mise en place des cantines scolaires dans toutes les écoles des milieux défavorisées ;
- promeut plus de filières dans les métiers porteurs avec un accès équitable aux filles et aux garçons (pas de discrimination) ;
- Aie une bonne politique de recrutement des enseignants qualifiés ;
- Réalise une étude sur la situation sociale des enfants dans les programmes de cours accélérés (PCA) ;
- Mette en place un mécanisme d'organisation, de suivi et de contrôle des programmes de cours accélérés (PCA).

6.2. Loisirs, activités récréatives et culturelles

63. Le Comité note avec inquiétude que, selon l'Etat partie, trop peu d'attention est accordée au droit des enfants au repos et aux loisirs, à leur droit de participer à des jeux et à des activités récréatives adaptées à leur âge et à leur droit de participer librement à la vie culturelle et artistique. Le Comité note aussi avec inquiétude que le droit au repos n'est pas systématiquement reconnu aux enfants qui suivent une éducation informelle et aux enfants qui travaillent.

64. Le Comité recommande à l'Etat partie de porter l'attention voulue à la planification de loisirs et d'activités culturelles à l'intention des enfants, en particulier des enfants des groupes vulnérables, en tenant compte du développement physique et psychologique de l'enfant. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de développer plus avant les activités extrascolaires pour tous les enfants et d'affecter des crédits budgétaires suffisants à leur bon déroulement. Le Comité recommande de plus que des dispositions soient prises avec les autorités locales et le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Urbanisme en %, ne de réserver des terrains aux loisirs et aux activités sportives dans toutes les subdivisions et de veiller à ce que le Ministère de la Culture, des Sports et des Loisirs apporte un soutien accru aux organisations de jeunes.

Analyse de la situation

De plus en plus l'on constate un intérêt de divers responsables pour la promotion des loisirs, des activités récréatives et culturelles au profit des enfants. Pour ce qui concerne les activités sportives, sous l'autorité du MEMP, l'UASCEP (Union Artistique Scolaire de l'Enseignement Primaire) a mis en place des dispositions pour des compétitions sportives entre des établissements scolaires au niveau des circonscriptions scolaires. Les établissements publics, de même que certains établissements privés sont engagés dans ces compétitions. Mais cette activité reste ponctuelle et très limitée (une fois par an).

Par rapport aux activités de loisirs, aux activités culturelles, nous constatons aussi qu'elles sont beaucoup plus développées dans les écoles privées. On a l'impression que cela n'est pas une préoccupation dans la plupart des établissements publics. En effet, nombre d'établissements privés organisent des journées récréatives, des journées culturelles, des sorties pédagogiques, des visites de sites, des visites de musées, des ateliers de danse et de théâtre avec et au profit des enfants, toute chose qui contribue incontestablement à l'épanouissement et au développement physique et psychologique de l'enfant. Des efforts méritent d'être faits au niveau des établissements publics pour permettre la même jouissance de ce droit aux enfants qui y fréquentent.

Quant aux enfants fréquentant les écoles coraniques, la jouissance du droit aux loisirs, aux activités récréatives et aux activités culturelles n'est pas constatée dans le programme et les activités de ces établissements.

Comme il a été précisé dans le rapport de l'Etat, force est de reconnaître qu'en matière de jouissance du droit des enfants aux loisirs, activités récréatives et culturelles, les ONG ou réseau d'ONG, les centres d'accueil font des efforts louables. Cela s'inscrit certes dans une thérapie de réhabilitation des enfants vulnérables ou en situation difficile mais cela répond aussi à une responsabilité des promoteurs de garantir à ces enfants le droit aux loisirs et aux activités culturelles. Cependant, il importe que l'Etat mette en place un système d'évaluation de la jouissance de ces droits par les enfants dans le cadre de l'application des Normes et Standards des centres d'accueil et de protection d'enfants.

Il n'est pas superflu de faire remarquer que pour les enfants qui se retrouvent en apprentissage dans le système informel, la situation remarquée par le Comité en 2006 n'a guère changé ; ces enfants n'ont pas de repos convenable, ne jouissent pas d'activités de loisir et ne sont astreints qu'au travail.

Recommandations

Il importe que l'Etat :

- mette en place un système d'évaluation de la jouissance du droit aux loisirs, activités récréatives et culturelles par les enfants dans le cadre de l'application des Normes et Standards des centres d'accueil et de protection d'enfants ;
- prenne des dispositions pour que les enfants fréquentant les établissements publics puissent jouir du droit aux loisirs, activités récréatives et culturelles ;
- prenne des mesures pour rendre obligatoire dans les écoles coraniques comme dans les structures d'apprentissage informel la jouissance par les enfants du droit aux loisirs, activités récréatives et culturelles.

7. MESURES SPECIALES DE PROTECTION (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d) et 32 à 36)

7.1. Enfants demandeurs d'asile et réfugiés

65. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie respecte les droits des demandeurs d'asile et facilite l'accès des enfants de réfugiés aux services de base, en particulier aux soins de santé, à l'éducation et aux loisirs. Le Comité est toutefois préoccupé par les informations faisant état d'abus et de violence à l'encontre de ces enfants.

66. Le Comité recommande à l'Etat partie:

a) De poursuivre ses efforts en faveur des enfants réfugiés, en particulier la prestation de services sociaux de base;

b) D'envisager d'adopter une politique nationale d'aide aux enfants en situation d'urgence et de prise en charge de ces enfants;

c) De poursuivre les auteurs de crimes contre des enfants réfugiés et de prendre toutes dispositions s'imposant à leur encontre conformément au Code pénal du Bénin.

Analyse de la situation

Le droit au travail, droit à l'éducation, accès aux services sociaux reconnus par la Convention sont respectés aux réfugiés tout comme aux nationaux, tel que mentionné dans le rapport du gouvernement béninois.

Bien que le Bénin ne dispose pas d'un cadre législatif pour la protection des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés, il y a des mesures urgentes qui sont prises par le gouvernement ainsi que certaines Institutions/Organisations pour leur porter assistance. Des statistiques sont disponibles au HCR qui s'est fait plus actif dans l'assistance à ces enfants réfugiés.

Nous compléterons à ce qui est dit dans le rapport du gouvernement béninois que plusieurs Institutions/Organisations comme HCR, UNICEF, PLAN BENIN, CARITAS, CROIX ROUGE, CARE Bénin/Togo, Association Messagers de la Paix ont toujours porté assistance aux réfugiés, notamment les sinistrés des inondations de 2010 et 2012 qui ont touchées certaines communes du Bénin. Les types d'assistance fournie sont la prise en charge psychosociale, la prise en charge nutritionnelle des enfants de 0-3 ans, l'appui à l'organisation des activités culturelles et sportives⁸

Des actions ont été alors mises en œuvre entre 2010 et 2012 pour augmenter la capacité des communautés à faire face aux catastrophes lorsqu'elles surviennent. Ces actions sont entre autres :

- la mobilisation de ressources (humaines, matérielles et financières) ;
- le relèvement et l'appui psychologique ;
- la mise en œuvre du projet SAP –Bénin (Système d'alerte précoce) ;

⁸ Analyse de la situation du respect des droits de l'enfant par les garants de droits au Bénin. Une étude réalisée par Social Watch pour Plan Bénin en juin 2014

- des actions de sensibilisation des ONG internationales et locales ;⁹

En 2012, un plan de contingence national a été pris et prévoit des dispositions de prise en charge en partenariat avec le système des Nations Unies¹⁰.

Les lois béninoises ne sont pas discriminatoires. Le Code pénal, le Code de procédure pénale ainsi que l'ordonnance **N°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969** relative au jugement des infractions commises par des mineurs de moins de 18 ans, ne font pas de différence par rapport à la nationalité des auteurs ou victimes de crimes. Les auteurs ou victimes de crimes qu'ils soient nationaux ou réfugiés sont traités de la même façon.

Recommandations

Nous demandons à l'Etat de :

- poursuivre les efforts en faveur des enfants réfugiés et ceux en situation d'urgence ;
- adopter une politique nationale d'aide et de prise en charge des enfants en situation d'urgence ;
- Faciliter aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile, l'accès aux dispositifs d'expression et de dénonciation

7.2. Exploitation économique, y compris le travail des enfants

67. Le Comité est profondément préoccupé par la prévalence du travail des enfants chez les moins de 14 ans, par la pratique traditionnelle des employés domestiques ou «vidomégon», et par l'accroissement du nombre d'enfants travaillant dans le secteur informel.

68. Le Comité demande instamment à l'Etat partie :

a) De réaliser des enquêtes sur l'ensemble du territoire en vue de déterminer, entre autres, le nombre d'enfants travaillant, leur âge, les emplois qu'ils occupent, le nombre d'heures de travail qu'ils effectuent et la rémunération qu'ils perçoivent;

b) D'appliquer rigoureusement les dispositions du Code du travail concernant les enfants, ainsi que de diffuser des informations sur la législation relative au travail des enfants et de mettre en place des possibilités d'éducation adaptées pour les enfants;

c) De renforcer les mécanismes à assise communautaire de prévention et de lutte contre la traite intérieure d'enfants et l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur informel, et, dans le même temps, de mener des actions préventives visant à améliorer les conditions de vie et les possibilités économiques des familles, dans les zones rurales ainsi que

⁹ Idem

¹⁰ Analyse nationale de la situation des droits de l'enfant au Bénin, réalisée par Plan Bénin, Septembre 2014

dans les zones à risque élevé en portant une attention particulière aux familles les plus défavorisées;

d) De poursuivre sa coopération avec le Programme international pour l'élimination du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail (OIT/IPEC).

Mesures législatives, administratives et judiciaires

Le Bénin a connu des avancées notables dans le renforcement de son cadre juridique et législatif relatif à la protection de l'enfance. En dehors de la loi 98-004 portant Code du travail (protégeant l'enfant contre l'exploitation dans ses articles 166 à 168), il a pris le Décret N°2011-029 du 31 janvier 2011 fixant la liste des travaux dangereux pour les enfants en République du Bénin.

Le Bénin s'est doté de nombreuses politiques et programmes relatifs à la protection de l'enfance, notamment :

- la Politique nationale de développement intégré du jeune enfant au Bénin (2011),
- le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au Bénin (2012-2015),
- la Politique et stratégies nationales de protection sociale (2004-2013),
- le Plan national d'action de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail (2008-2012).

Un Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants a été créé en juillet 2008 au sein du Ministère du travail et de la fonction publique. Il est chargé d'orienter l'élaboration de politiques et d'approuver des programmes de lutte contre le travail des enfants, de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi et l'évaluation des activités à cet égard.

Le Comité, regroupe 15 ministères et comprend des commissions techniques. L'une de ces commissions est chargée des questions relatives aux enfants travailleurs victimes de l'exploitation sexuelle.

Notons que même si ce comité est fonctionnel, ses décisions prises lors des réunions, ne sont pas toujours suivies d'effet.

La convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi a été ratifiée par le Bénin depuis le 11 Juin 2001. Il a également ratifié la recommandation n°146 qui l'accompagne.

Analyse de la situation

Il faut ajouter à tout ce qui est mentionné dans le rapport du gouvernement béninois qu'en dépit des mesures législatives, administratives et des diverses conventions de l'OIT ratifiées, le

phénomène de l'exploitation économique, y compris le travail des enfants, persiste au Bénin. Bien que le code du travail prescrive que l'âge minimum pour l'emploi est de 14 ans, on a observé :

- en 2008, que plus d'un enfant de 5-17 ans sur trois, soit 34 % des enfants de 5-17 ans sont économiquement occupés. Ces enfants travaillent en moyenne 23,6 heures par semaine. Parmi eux, 90,1 % sont astreints à des travaux à abolir et 69,3 % effectuent des travaux dangereux¹¹.
- en 2011-2012, 26% des enfants 5-14 ans ont travaillé en dehors du cadre familial. Les filles sont particulièrement victimes de cette maltraitance¹².

Le travail des enfants est ainsi très répandu.

La pauvreté des parents conduit à des placements d'enfants qui subissent des pires formes de travail.

Un recensement des enfants travaillant dans des marchés (Dantokpa à Cotonou, Ouando à Porto Novo et Azèkè à Parakou), a dénombré 7882 enfants (non compris les enfants ambulants) dont 22% de garçons et 78% de filles. Plus de la moitié, 54% ont moins de 14 ans, avec 13% entre 5-9 ans et 46% entre 14-17ans. Elles sont employées en majorité dans les commerces (73%) et la restauration (20%). Si 25% de ces enfants vivent avec leurs deux parents, 36% vivent sans aucun d'eux bien que les parents soient en vie. Près de la moitié (47%) n'ont aucun niveau d'instruction, et 44% n'ont fait que le cours primaire¹³.

Les phénomènes de traite et de travail sont les pires formes à grandes proportions dans l'Atacora (26,6%), le littoral (23,5%), le Borgou (17,5%), l'Alibori (12,9%). Les enfants victimes sont en majorités des filles (62%) contre 38% de garçons¹⁴. La traite interne des enfants au Bénin et la traite vers les pays voisins constituent un phénomène d'une ampleur alarmante. Selon l'étude menée en 2007¹⁵, 40 317 enfants de 6 à 17 ans ont été identifiés comme victimes de traite, dont 92 % victimes de la traite interne, qui concerne en majorité les filles (86 %).

Il faut noter que plusieurs actions continuent d'être menées par les OSC de protection des droits de l'enfant contre le travail des enfants. Nous pouvons citer comme ONG : Nouvel Elan, IFMA (Les Sœurs Salésiennes), Don Bosco, le Carrefour d'Ecoute et d'Orientation (CEO), ASSOIE, Association Messenger de la Paix (AMP), FEE-D, GRADH-ONG ...

Le Bénin a adopté en octobre 2014, un document de Politique Nationale de Protection de l'Enfant. L'adoption d'un plan d'actions sectoriel est en cours actuellement. L'adoption et sa mise en œuvre effective, pourrait réduire, nous l'espérons, le travail des enfants.

¹¹ BIT, INSAE, *Enquête nationale sur le travail des enfants au Bénin – 2008 : rapport final*, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), Organisation internationale du Travail, INSAE, Cotonou, OIT, 2009, p. xv.

¹² Analyse nationale de la situation des droits de l'enfant au Bénin réalisée par Plan Bénin Rapport définitif Septembre 2014

¹³ Analyse nationale de la situation des droits de l'enfant au Bénin réalisée par Plan Bénin Rapport définitif Septembre 2014

¹⁴ Idem

¹⁵ Étude nationale sur la traite des enfants, Ministère de la famille et de la solidarité nationale-UNICEF, novembre 2007.

Recommandations

Que l'Etat :

- veille à la promulgation et à la publication du Code de l'enfant qui vient d'être voté par l'Assemblée Nationale et veille également à la prise des décrets d'application ;
- veille avec l'accompagnement des OSC œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, à l'application effective du Code de l'enfant et assure sa vulgarisation auprès des populations ;
- veille en collaboration avec les OSC œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant à la finalisation du plan d'actions sectoriel de la Politique Nationale pour la Protection de l'Enfant (PNPE) et suive sa mise en œuvre ;
- tienne compte des réalités communautaires dans l'application des mesures proposées dans le cadre de la lutte contre les pires formes de travail.

7.3. Exploitation sexuelle et abus sexuels

69. Le Comité se félicite de l'adoption de l'arrêté interministériel portant sanctions à infliger aux auteurs de violence sexuelle dans les écoles, mais exprime son inquiétude face aux informations faisant état d'abus et d'exploitation sexuelle sur la personne d'enfants et déplore le manque d'informations, dans le rapport de l'Etat partie, sur l'ampleur du problème et les mesures prises pour combattre ces pratiques. Tout en saluant l'adoption du Code des personnes et de la famille, qui fixe à 18 ans l'âge légal du mariage pour les garçons et les filles, le Comité regrette l'incertitude entourant l'âge légal minimum du consentement sexuel étant donné que la législation interne de l'Etat partie ne contient aucune disposition à cet effet.

70. Le Comité demande instamment à l'Etat partie:

- a) De réaliser une étude globale en vue de déterminer les causes, la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels à l'encontre des enfants ;
- b) D'adopter un plan d'action pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels;
- c) De veiller à ce que les témoignages des enfants soient recueillis d'une manière appropriée et à ce que les personnes procédant à leur audition possèdent les qualifications requises;
- d) De faire de la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle un sujet d'étude obligatoire dans tous les programmes de formation pertinents;
- e) De prendre des mesures propres à faire prendre pleinement conscience aux enseignants et aux enfants de la gravité des abus et des violences sexuelles et à faire appliquer rigoureusement l'arrêté interministériel portant sanctions à infliger aux auteurs de violence sexuelle de même que le principe du droit à une procédure régulière;

f) De veiller à ce que les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle soient traduits en justice;

g) De diffuser des informations et de dispenser une éducation à titre continu concernant le Code des personnes et de la famille tout en menant des actions visant à améliorer les connaissances et les capacités opérationnelles des intervenants dans le système judiciaire, et de procéder à la révision, et le cas échéant à la modification, de la législation existante en vue de fixer un âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles;

h) De renforcer ses efforts, notamment en affectant des ressources humaines et financières suffisantes, visant à fournir des soins et à assurer la pleine réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels et d'envisager de mettre en place un centre pour la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes.

Mesures législatives, administratives ou judiciaires

Plusieurs lois ont été votées pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il s'agit entre autres de :

- La loi 2006-19 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes au Bénin,
- La Loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 27 Septembre 2011 qui, déjà en son article 1er stipule : « *La présente loi a pour objet de lutter contre les formes de violences à l'égard des femmes et des filles en République du Bénin. A travers ses volets pénal, civil et social, elle vise à donner une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux femmes et aux filles* ». Elle constitue une avancée appréciable parce qu'elle prévoit comme mesure de prévention de la violence, la scolarisation obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. L'école doit prévoir la scolarisation immédiate des jeunes filles victimes de violence et obligées de changer de résidences.

Cette loi prévoit en son article 34 que la prostitution forcée est punie d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 à 10 millions, et si la victime est mineure de 16 ans, la peine est portée à au moins 10 ans.

- Le Code Bouvenet¹⁶ en son article 334 prévoit contre les auteurs d'exploitation sexuelle de mineurs de 21 ans un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 4 000 à 10 millions de francs CFA. Les définitions et les sanctions relatives à la prostitution des enfants sont cependant inappropriées.

¹⁶ Bouvenet, G.-J., *Recueil annoté des textes de droit pénal (code pénal, lois, décrets, arrêtés généraux) applicables en Afrique occidentale française*, Paris, Éditions de l'Union française, 1955.

Ce Code pénal en vigueur au Bénin est aujourd'hui globalement obsolète. Le Gouvernement béninois a entrepris depuis 1996 la rédaction d'un projet de code pénal, la dernière version datant d'août 2013 devrait être examinée par l'Assemblée nationale. Il est toujours en étude à l'Assemblée Nationale pour son vote.

- Le Code de l'enfant voté depuis le 23 janvier 2015,
- La création et la mise sur pied, par arrêté N°2013/1215/MFASSNHPTA/DC/SGM/DFEA/SA d'un Comité de pilotage du projet d'assistance en ligne aux enfants victimes de violence et d'abus sous le leadership du Ministère en charge de la Famille.

Analyse de la situation

Malgré toutes les mesures prises par le gouvernement, la législation béninoise ne confère pas aux enfants une protection adéquate contre l'exploitation sexuelle. Nous espérons que la promulgation du code de l'enfant et la prise de ses décrets d'application, et la révision du code pénal contribueront aux mesures appropriées pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes.

Le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants au Bénin est reconnu par tous les acteurs, bien que des données chiffrées ne soient pas fournies¹⁷. Dans son Plan d'action national de lutte pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2012-2015, le Ministère du travail a également reconnu l'existence du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants au Bénin.

Les différentes formes de violence et abus dont les enfants sont le plus souvent victimes sont par ordre d'importance : les mariages forcés et précoces, les abus sexuels : viols en milieu scolaire, dans les ménages ou ménages voisins, viols provenant d'amis, viols en milieux professionnels et la prostitution enfantine, l'exploitation sexuelle par les amis, les parents, viols dans les couvents et dans les centres d'accueil.

Les catégories d'enfants qui sont victimes des violences et abus sont par ordre d'importance les filles vendeuses ambulantes, les filles de rue, les garçons de rue, les filles en prison et les garçons vendeurs ambulants. Ceci s'explique par le fait que les filles vendeuses ambulantes sont des proies faciles de certains adultes qui leur tendent des pièges.

Les facteurs sous-tendant la vente et l'exploitation sexuelle des enfants sont multiples et soudés : des facteurs de poussée (familles en grande difficulté, pauvreté, absence d'opportunités économiques, difficultés d'accès aux services sociaux de base, décrochage scolaire, accès non sécurisé à Internet, certaines normes sociales); et des facteurs liés à la demande (accroissement de la demande de services sexuels impliquant des enfants, réseaux

¹⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid 2013

d'exploitants de plus en plus structurés, évolution rapide et fréquente des destinations de tourisme sexuel impliquant des enfants).

L'OCPM a recensé, en 2011, 61 cas de viols sur mineures (dont 3 suivis de grossesses), en 2012, 89 cas (dont 25 suivis de grossesse) et, au premier semestre 2013, 52 cas (dont 19 suivis de grossesse). La Direction départementale de Parakou a recensé, pour 2012, 31 cas de harcèlement et 50 cas de viols sur mineurs et, entre janvier et septembre 2013, il y aurait eu 62 cas de harcèlement sexuel et 57 cas de viols. Selon la Direction départementale de la famille du Mono-Couffo, en 2012, 620 filles en milieu scolaire avaient eu une première grossesse¹⁸.

L'étude sur les violences contre les enfants en milieu scolaire au Bénin¹⁹ a consacré une large part aux violences sexuelles. Le phénomène a pris une telle ampleur qu'il a fait l'objet de divers arrêtés interministériels²⁰.

Les jeunes filles vidomégons, en plus d'être exploitées économiquement, seraient souvent victimes de prostitution occasionnelle et «informelle». Certaines vendraient leur corps aux gardiens du marché pour avoir un espace où dormir la nuit, d'autres seraient contraintes de se prostituer pour se procurer les gains qu'elles n'ont pas réussi à obtenir pendant la journée et éviter ainsi de subir des violences par leur tuteur.

Selon les informations transmises par la Brigade des mœurs, sur 100 cas appréhendés autour de Cotonou en 2012, 2 étaient mineures. Selon la Brigade des mœurs, le racolage aurait surtout lieu dans les discothèques. Selon la Direction du tourisme, le nombre de cas d'enfants victimes de tourisme sexuel est croissant dans les départements du Littoral.

Une étude menée par l'organisation non gouvernementale (ONG) Terre des Hommes sur la mobilité des enfants entre Lomé et Cotonou a souligné les risques d'exploitation sexuelle encourus par ces enfants. Selon le rapport, des cas de jeunes filles victimes de prostitution en transit à Vogan auraient été observés. Elles utilisent leur corps notamment pour bénéficier des services des conducteurs de taxi-moto. Selon l'enquête, plus d'une fille sur deux mène des activités dans les bars sur leur trajet, lieux privilégiés de recrutement des filles à des fins d'exploitation sexuelle²¹.

Il est à souligner que l'insuffisance de données officielles ventilées selon le sexe, le profil, l'âge et le statut des victimes, ainsi que sur les auteurs appréhendés et jugés, ne permettent pas de chiffrer de manière exacte le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants.

¹⁸ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid 2013

¹⁹ Sodjinou, E., Houeto-Tometry, A., Tomety, S., *Étude sur les violences contre les enfants en milieu scolaire au Bénin*, Ministère des enseignements maternel et primaire (MEMP), UNICEF, Laboratoire d'ingénierie de formation et d'assistance en développement local, Cotonou, Bénin, octobre 2009.

²⁰ Arrêtés interministériels n° 16/MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA du 1 octobre 2003, et n° 259/MESFTPRIJ/CAB/DC/SGM/DES/SA 25 mai 2012 portant, publics et privés.

²¹ Étude sur les itinéraires de migration des enfants en situation de mobilité entre Lomé (Togo) et Cotonou (Bénin)», Terre des Hommes, mars 2013

Recommandations

Le code pénal dont les dispositions sont actuellement applicables en matière de violation des droits de l'enfant est obsolète. Il apparaît impérieux d'adopter le plus tôt possible un code pénal qui est depuis des années en examen à l'Assemblée Nationale et d'harmoniser ses dispositions avec celles du Code de l'enfant adopté par l'Assemblée nationale le 26 janvier 2015 et le code de procédure pénale. La mise en œuvre effective de ces trois textes renforcera le dispositif actuel et procurera une protection adéquate de l'enfant contre toutes les formes de violation.

Que l'Etat :

- Prenne des mesures nécessaires pour sanctionner les auteurs de ces actes et mette en place des dispositifs pour la protection effective des enfants ;
- Mette les moyens à disposition des acteurs de protection pour faire respecter les droits des enfants (moyens financiers, matériels, force de l'ordre) ;
- veille à ce que les parents prennent en charge leurs enfants, s'occupent de leur formation, éducation, de leur santé et de leur devenir.

7.4. Vente, traite et enlèvement

71. Tout en accueillant avec satisfaction les efforts que l'Etat partie déploie pour combattre la traite d'enfants, notamment avec l'adoption d'une nouvelle loi réprimant la traite d'enfants, l'adoption d'une politique et d'une stratégie nationales pour la protection de l'enfance, et la réalisation de l'étude nationale sur la traite d'enfants, le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles un grand nombre de mineurs de 18 ans, en particulier d'adolescentes, continuent à être victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle et de travail domestique dans d'autres pays.

72. Le Comité recommande à l'Etat partie d'amplifier encore ses efforts visant à dépister, prévenir et combattre la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation, en particulier en y affectant des ressources suffisantes. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie:

a) D'améliorer les connaissances, les mécanismes de collecte de données et l'analyse des causes des problèmes touchant à la protection de l'enfance, y compris la traite, au niveau des autorités centrales, départementales et locales;

b) D'élaborer et appliquer un programme de prévention et de protection contre la traite dans le cadre de la politique et de la stratégie nationales de protection des enfants;

- c) *D'appliquer rigoureusement toutes les dispositions législatives réprimant la traite et de publier des informations sur ce phénomène, en particulier des statistiques;*
- d) *De renforcer les mécanismes à assise communautaire de prévention et de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants, y compris les comités locaux, et, dans le même temps, de mener des actions de prévention en vue d'améliorer les conditions de vie et les possibilités économiques dans les régions d'origine ainsi que dans les régions à risque élevé, en étant particulièrement attentif aux familles économiquement faibles;*
- e) *De poursuivre ses efforts de collaboration transnationale aux fins de la lutte contre la traite d'enfants et de la conclusion et de l'application d'accords entre pays limitrophes;*
- f) *De dispenser une formation adaptée et systématique à tous les groupes professionnels concernés, en particulier aux agents chargés de l'application des lois et aux gardes-frontière;*
- g) *De lancer des campagnes de sensibilisation s'adressant aux enfants, aux parents et aux autres personnes qui s'occupent des enfants en vue de prévenir la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie à caractère pédophile, et de sensibiliser les agents de l'Etat qui travaillent auprès des victimes de la traite et sont chargés de les protéger;*
- h) *D'instituer un système adapté de suivi des enfants restitués à leur famille;*
- i) *D'instaurer, en partenariat avec les parties prenantes, des programmes adéquats d'assistance, de réadaptation psychosociale et de réinsertion sociale pour enfants victimes d'exploitation sexuelle et/ou de traite, conformément à la Déclaration et au Programme d'action et à l'engagement mondial adoptés respectivement lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 1996 et 2001.*

Mesures législatives, administratives ou judiciaires

Une loi sur la répression de la traite des enfants en République du Bénin et ses décrets d'application ont été pris. Il s'agit exactement de :

- La loi n° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants en République du Bénin
- Le Décret N°2009-694 du 31 décembre 2009 portant conditions particulières d'entrée des enfants étrangers sur le territoire de la République du Bénin ;
- le Décret N°2009-695 du 31 décembre 2009 portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de déplacement des enfants à l'intérieur du territoire de la République du Bénin ;

- le Décret N°2009-696 du 31 décembre 2009 portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants béninois du territoire de la République du Bénin ;

La loi n° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin définit la traite d'enfants conformément au Protocole de Palerme et prohibe la traite d'enfants à des fins de prostitution et/ou de production d'œuvres ou de spectacles pornographiques. Elle couvre la dimension tant interne que transnationale de la traite d'enfants. Cette loi prévoit aussi des condamnations à des peines sévères, jusqu'à 20 ans de prison pour les auteurs d'infractions relatives à la traite d'enfants, ainsi que leurs complices ou quiconque aura aidé les trafiquants. Les peines prévues par la loi vont de six mois de prison à la prison à perpétuité et de 10 000 à 5 millions de francs CFA d'amende.

Le Bénin a également signé des accords multilatéraux et bilatéraux avec certains Etats africains. Nous avons entre autres :

- L'accord entre la République du Bénin et la République Fédérale du Nigéria sur la prévention, la répression et la suppression de la traite des personnes signé en juin 2005. Cet accord est souvent cité comme une référence dans la sous-région en matière de protection des droits de l'enfant ;
- L'accord multilatéral de coopération contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, conclu entre les Etats membres de la CEDEAO à Abidjan en Côte-d'Ivoire, le 27 juillet 2005. Cet accord a été établi entre le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria et le Togo.
- L'accord multilatéral CEDEAO/CEEAC de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, signé à Abuja le 6 juillet 2006
- L'accord de coopération entre la République du Bénin et la République du Congo sur la lutte contre la traite des enfants signé à Pointe Noire le 20 septembre 2011 ;

Un Plan national d'actions de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail a été adopté pour une période de cinq ans (2008-2012).

Analyse de la situation

La quasi-totalité des communes béninoises, 62 sur 77, alimentent la traite. Les grandes villes, Cotonou et les chefs-lieux, sont à la fois des destinations et des lieux de transit. La traite transnationale suit deux axes : le plus développé, à l'Est, vers le Nigeria puis le Gabon; et à l'Ouest, vers le Togo, le Ghana et la Côte d'Ivoire. Une nouvelle route apparaît vers le Nord, en

direction du Niger, du Mali, du Burkina Faso, et plus loin, du Maghreb et de l'Europe occidentale²².

Lors du premier semestre 2013, l'OCPM a enregistré 103 cas de traite de mineurs (dont 74 filles et 29 garçons). En 2012, l'OCPM avait enregistré 159 cas de traite de mineurs. Selon la Direction départementale de la famille, il y aurait eu à Parakou 95 cas de traite d'enfants en 2012 et 262 cas entre janvier et septembre 2013²³.

Le Réseau de l'Afrique de l'Ouest pour la protection des Enfants composé de Réseaux d'ONG de protection des droits de l'enfant de 15 Etats membres de la CEDEAO coopèrent et travaillent en synergie pour lutter contre la traite transfrontalière des enfants. Ce Réseau est représenté au Bénin par le Réseau CLOSE, dont le Directeur de l'ONG ESAM assure la coordination. Ce réseau coopère également avec les structures étatiques et les ONG Internationales surtout la Fondation Suisse du Service Social International de Genève (SSI).

Au cours de l'année 2014, un total de 31 enfants dont 16 filles et 15 garçons a été pris en charge par le Bénin et les autres coordinations membres du RAO. La répartition statistique de ces 31 enfants est de 20 enfants béninois dont 10 filles et 10 garçons ont été identifiés au Bénin, en Côte d'Ivoire au Gabon, au Niger, et au Nigeria, référés et pris en charge²⁴.

En dehors des 20 enfants béninois pris en charge par les cinq coordinations suscitées, les 11 autres enfants restants sont de nationalités Nigériane Togolaise. La répartition de ces 11 enfants est de 4 enfants nigériens à raison de 3 garçons pour 1 fille. Les sept (07) enfants du Togo sont cinq (05) filles et deux (02) garçons²⁵.

Dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants, le gouvernement à travers le Ministère en charge de la Famille avait grâce au soutien financier de l'UNICEF, installé des mécanismes de protection dans les zones surtout à risque mais leur travail sur le terrain n'a pas trop duré. La mise en place de ces mécanismes de protection des enfants se fait surtout par des ONG telles que : ESAM dans le Mono et l'Ouémé, Action Plus et CIPCRE dans l'Ouémé, Autre Vie dans le Plateau, FEE-D dans l'Atacora-Borgou, PIED dans la Donga, APEM dans le Borgou.

L'ONG ESAM exécute le projet PACCTE-Corridor (Projet d'Appui aux Communes et aux Communautés dans le cadre de la lutte contre la Traite des Enfants)

Le projet vise à contribuer à la réduction de la violence faite aux enfants par la lutte contre la traite des enfants dans le corridor Abidjan-Lagos en Afrique de l'Ouest.

Actuellement 758 comités locaux pour la protection des enfants (CLPE) sont créés dans les quinze communes du Mono et de l'Ouémé à raison d'un CLPE par village ou quartier de ville soit 298 dans le Mono et 460 dans l'Ouémé.

²² Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid 2013

²³ Idem

²⁴ Rapport d'activités de 2014 du projet RAO exécuté par l'ONG ESAM au Bénin

²⁵ idem

Mais malgré tous les efforts que déploient les OSC pour lutter contre la traite des enfants, le phénomène persiste toujours car c'est souvent grâce aux projets que les OSC et même certaines structures arrivent à intervenir sur le terrain. Ces projets étant souvent de courte durée, les actions sont souvent ponctuelles et ne durent que quelques temps.

Recommandations

Que l'Etat :

- Appuie les OSC afin qu'elles intensifient les sensibilisations des populations pour la protection des enfants contre la traite des enfants ;
- mette effectivement en application les textes et lois en matière de répression des différentes formes de violences faites aux enfants.

7.5. Enfants des rues

73. Le Comité exprime son inquiétude face à l'accroissement du nombre d'enfants vivant, travaillant et mendiant dans les rues (les talibés), en particulier dans les zones urbaines, et qui sont en outre victimes d'exploitation économique et sexuelle et exposés au risque d'infection par le VIH/sida. Le Comité s'inquiète aussi de l'absence de programmes visant à répondre aux besoins de ces enfants et à les protéger.

74. Le Comité recommande à l'Etat partie:

a) De procéder à une évaluation systématique de la situation des enfants des rues afin de se faire une idée précise des causes fondamentales et de l'ampleur de ce phénomène;

b) D'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation active des enfants des rues eux-mêmes, une politique globale qui devrait s'attaquer aux causes profondes de cette situation, afin de prévenir ce phénomène et d'en réduire l'ampleur;

c) De fournir aux enfants des rues, en coordination avec les ONG, la protection nécessaire, ainsi qu'un hébergement, des services médicaux adéquats, une éducation et d'autres services sociaux, en fonction de leurs besoins;

d) De soutenir la réunification familiale si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Analyse de la situation

Le phénomène des enfants de rue est clairement posé dans le Sud Bénin contrairement au Nord Bénin qui abrite à la fois le phénomène des enfants de rue et des talibés confondus.

Ce phénomène d'enfants de la rue est lié à l'environnement et au niveau de vie des familles. Les enfants de la rue ne sont pas couverts par la protection parentale et éprouvent d'énormes difficultés de subsistance au point où beaucoup se nourrissent d'aliments non propices à la consommation ce qui les expose aux affections digestives, respiratoires, dermatologiques, etc.

Ces enfants errent dans les rues à la recherche de la pitance journalière. Un enfant de la rue raconte ceci :

« Je suis portefaix ; je gagne 50 F par colis. Par jour je travaille parfois à partir de 5 h du matin. Je gagne par jour entre 1000 F et 2000 F. Je dépense tout l'argent que je gagne dans l'alimentation. Je peux tout bouffer en une seule journée car j'ai souvent faim et je mange beaucoup.... Je mange surtout Akassa avec tête de poisson. Quand je ne suis pas rassasié, je mendie chez les bonnes dames du marché ... (Sud Bénin)²⁶. ...». Garçon de la rue, 12 ans,

Le Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et des cultes (MISPC), au travers de l'OCPM et des brigades de police et de gendarmerie, assure la protection de l'enfance menacée tels que les enfants de la rue mais cette intervention est très limitée car l'OCPM est uniquement présent à Cotonou. Le Gouvernement envisage de créer des antennes dans tous les départements où les brigades de police ou de gendarmerie locales prennent le relais pour l'instant. Mais jusqu'à ce jour, l'OCPM est réduit au seul et unique office de Cotonou.

Une réponse sociale aux problèmes des enfants de la rue n'est souvent possible que grâce à certaines structures telles que la Communauté Salésienne Saint Jean Bosco de Porto-Novo (AFDB) et le Carrefour d'Ecoute et d'Orientation (CEO) de l'Archevêché de Cotonou.

Le Foyer Don Bosco accueille les garçons de 10 à 17 ans et travaille en synergie avec les autres acteurs de la protection de l'enfance au Bénin pour les enfants qui ne relèvent pas de leur cible (Les filles de la rue et filles-mères sont par exemple orientées vers les Sœurs salésiennes)

Le Foyer Don Bosco œuvre avant tout pour la réinsertion familiale et la réintégration scolaire ou professionnelle des enfants accueillis. Cette réinsertion peut intervenir à tout moment en fonction de la situation de l'enfant. Tous les enfants réinsérés en famille bénéficient d'un suivi régulier de la part des éducateurs du Foyer.

Depuis 2013, le foyer Don Bosco a installé à proximité du marché Dantokpa, un centre de sécurisation nocturne pour les enfants de rues afin qu'ils ne dorment plus dans les rues soumis à divers abus. Certains de ces enfants, grâce aux efforts des éducateurs, arrivent à fréquenter le programme de cours accéléré installé dans le marché sans toutefois laisser leurs activités quotidiennes.

²⁶ Etude sur les perceptions de la vulnérabilité au Bénin : la voix des enfants en situation difficile faite par : Alphonse M. AFFO, doctorant à l'Université d'Abomey-Calavi et de Léonie A. TOVO, facilitateur communautaire ONG Africare Bénin, en 2010

Recommandations

Que l'Etat :

- veille à l'application des lois ; à cet effet, il devra accélérer le processus de réformes en cours visant à harmoniser le cadre juridique national avec les normes internationales et à pallier les lacunes de certains textes relatifs à la protection de l'enfance, notamment à travers la promulgation du Code de l'enfant et la prise de ses décrets d'application ;
- Mette en place des alternatives de réinsertion durables pour les enfants des rues ;
- Renforce les capacités des institutions de protection des enfants et si possible les aider matériellement et financièrement pour l'amélioration de leurs prestations.

7.6. Administration de la justice pour mineurs

75. Le Comité prend note des efforts déployés par l'Etat partie, en particulier avec l'élaboration d'une stratégie visant à instituer un système de justice pour mineurs conforme à la Convention, qui prévoit des mesures de substitution pour les mineurs en conflit avec la loi dans le souci de réadapter les enfants, de favoriser la réinsertion dans la communauté et d'éviter la récidive. Le Comité s'inquiète toutefois des informations selon lesquelles: des conditions inhumaines régneraient dans les quartiers pour mineurs; les enfants peuvent être détenus pour une longue durée dans les postes de police et les centres de détention avant jugement; les enfants placés en centres de détention ne sont pas toujours séparés des adultes. Le Comité est également préoccupé par le nombre insuffisant de juges pour mineurs dans le pays, ainsi que par l'absence de mesures de substitution à la privation de liberté. Le Comité regrette de plus l'absence d'âge minimal pour la responsabilité pénale.

76. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour mettre son système d'administration de la justice pour mineurs en conformité avec la Convention, notamment ses articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec d'autres normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, ainsi que les recommandations formulées par le Comité lors de sa journée de débat général consacré à la justice pour mineurs. À cet égard, le Comité recommande en particulier à l'Etat:

a) De faire appliquer rigoureusement la législation et les procédures judiciaires en vigueur grâce à une formation plus intensive et plus systématique des juges, des avocats des personnes de moins de 18 ans, des agents de l'administration pénitentiaire et des travailleurs sociaux concernant les droits et besoins spéciaux des enfants;

b) De fixer d'urgence un âge de la responsabilité pénale, à un niveau acceptable au regard des normes internationales;

c) De veiller à ce que les enfants privés de la liberté demeurent en contact régulier avec les membres de leur famille aussi longtemps qu'ils se trouvent dans le système de justice pour mineurs, le cas échéant;

d) De mettre en œuvre des mesures de substitution à la privation de liberté, telles que la mise à l'épreuve, les services d'intérêt général ou les peines avec sursis, afin que les personnes de moins de 18 ans ne soient privées de liberté qu'en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible;

e) D'envisager l'institution de tribunaux des affaires familiales dotés de juges spécialisés dans les affaires de mineurs;

f) De faciliter la réinsertion des enfants dans leur famille et leur communauté, ainsi que leur suivi par les services sociaux.

Analyse de la situation

a) Des formations à l'intention des juges, des avocats et des agents de l'administration pénitentiaire sont de temps à autre organisées par l'ERSUMA et certaines ONG œuvrant dans le domaine. Nous pouvons citer comme exemple l'ONG « Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde » (ESAM) et son partenaire « l'Organisation Mondiale Contre la Torture » (OMCT) qui ont mené des actions de plaidoyer, de sensibilisation et de formation en faveur des autorités pénitentiaires et de tous les acteurs travaillant dans le domaine de la Justice pour mineurs. Quant aux travailleurs sociaux, ils sont rarement impliqués dans ces formations.

Bien qu'il soit reconnu aux enfants détenus la possibilité de recourir aux services d'un avocat, les enfants détenus dans les prisons ont un accès limité aux services des juges et des avocats. Très souvent, ils ne sont même pas écoutés par un juge avant leur mise en détention provisoire et par ailleurs, la plupart n'ont jamais su qu'ils ont le droit de bénéficier des services d'un Conseil ou d'un Avocat. Ces pratiques vont à l'encontre des garanties procédurales consacrées à l'article 40 de la CDE selon lesquelles : **« les enfants accusés d'une infraction pénale doivent être entendus dès que possible par une autorité judiciaire compétente et bénéficier d'une assistance juridique ».**

Contrairement à l'effectivité des mesures annoncées dans le rapport du gouvernement béninois sur la mise en œuvre de la CDE pour réduire le nombre de mineurs incarcérés et améliorer leurs conditions de vie en détention, l'étude faite par Social Watch pour Plan Bénin dans le cadre de l'analyse de la situation du respect des droits de l'enfant par les garants de droits au Bénin, mentionne que les autorités pénitentiaires qu'ils ont eu à rencontrer, ont avoué ne pas être informées de ces mesures alternatives à l'incarcération des mineurs. Il en est de même pour les dispositifs d'accompagnement post détention pour les mineurs à la fin de leur séjour carcéral. La protection effective des enfants en conflit avec la loi, demeure un défi à relever.

b) La loi N°2012-15 du 18 mars 2013, portant code de procédure pénale en République du Bénin publié au journal officiel (JO) N°10 Bis du 29 mai 2013 mentionne que les mineurs âgés de treize (13) ans révolus et moins de quinze (15) ans ne peuvent être placés en détention provisoire que dans les hypothèses suivantes :

- S'ils ont commis un crime de meurtre, d'assassinat ou de coups mortels
- S'ils ont commis des faits de viol,
- S'ils se sont soustraits volontairement aux obligations du contrôle judiciaire notamment le placement en centre éducatif (art 656 CPP).

En dehors de ces situations, la juridiction pour mineurs prononcera contre un mineur de moins de treize (13) ans, suivant le cas, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation qui sembleront appropriées. (art. 655 al1)

Tout mineur de quinze (15) ans à dix-huit (18) ans, lorsque les circonstances paraissent l'exiger, peut faire l'objet de détention provisoire lorsqu'il commet une infraction criminelle (art. 655 al2). Lorsque les circonstances l'exigent, elle prononce à l'égard d'un mineur de plus de quinze (15) ans, une condamnation pénale (art. 655 al3).

Les décisions du tribunal pour enfants et de la cour d'appel concernant les mineurs de moins de quinze (15) ans ne sont pas inscrites au casier judiciaire. (art 683 CPP).

Le code de procédure pénale prévoit par ailleurs dans son article 689 al3 que « le mineur ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition ; dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial ; il doit être soumis à l'isolement de nuit.

S'il est vrai que de façon générale l'espace réservé à la détention des enfants mineurs, communément appelé « Quartier des mineurs», existe dans toutes les prisons du Bénin, il n'existe par contre pas de « quartier » spécialement réservé aux mineurs filles à l'intérieur des

prisons. Les détenues filles sont hébergées dans le même bâtiment et dans les mêmes conditions que les femmes détenues.

Dans les prisons civiles du Bénin, aucune condition spéciale n'est faite en faveur des femmes porteuses d'enfants à l'intérieur des prisons. Plusieurs dizaines d'enfants de zéro à cinq ans mènent une vie de « prisonniers de fait ».

Les aires de jeux et de loisirs sont quasi inexistantes dans les milieux carcéraux.

c) A l'entrée de toutes les prisons du Bénin, il est affiché les horaires de visite aux détenus. De façon générale, il est prévu une visite en fin de matinée et une autre en fin d'après-midi. L'autorisation est accordée aux parents de rendre visite à leurs enfants privés de la liberté afin que ceux-ci demeurent en contact régulier avec les membres de leur famille aussi longtemps qu'ils se trouvent en détention. Ces visites sont souvent de plusieurs heures et permettent aux parents qui le souhaitent, de rencontrer un détenu et de pouvoir lui donner des conseils sur sa situation de détention et des solutions éventuelles pour recouvrer sa liberté. C'est aussi une occasion de s'enquérir de son état de santé physique, moral, psychique et psychologique et de pouvoir travailler avec le détenu pour le maintenir toujours dans un état d'esprit assez fort.

Malgré toutes ces dispositions légales et organisationnelles et pour diverses raisons, certains détenus mineurs ne reçoivent jamais la visite de leur famille. Beaucoup de parents négligent leurs enfants détenus ; rare sont ceux-ci qui visitent ces enfants en conflit avec la loi. Cela a clairement un impact négatif sur le plan de la réinsertion sociale de l'enfant. L'enfant a le ressentiment d'être rejeté par ses propres parents et aura du mal à retourner vivre en famille.

Les détenus ont souvent la visite des organisations de la société civile intervenant dans le domaine. On peut citer à cet égard, les actions et activités des ONG telles que : l'OMCT et ESAM, Prisonniers Sans Frontières (PRSF), Fraternité des Prisons (FP), l'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB), le Centre Afrika Obota (CAO), Association Foyer Don Bosco (AFDB), DAPI-Bénin, Association Messagers de la Paix (AMP), ONG Amis des Enfants en Situation Difficile (AESD) et l'UNICEF qui se rendent souvent dans toutes les prisons civiles du Bénin afin d'apporter aux détenus, particulièrement les enfants, divers soutiens psychologiques, financiers ou matériels pour les activités socioéducatives.

Il est à signaler que contrairement aux années précédentes, l'effectif des détenus mineurs a diminué en 2012. Il est passé de 168 en 2010 et 2011 (163 garçons et 5 filles en 2011 et 157 garçons et 11 filles en 2012) à 91 soit Quatre-vingt-deux (82) garçons détenus contre 09 filles détenues au cours de cette année. Soit respectivement 90% du total des enfants détenus pour les garçons et 10% environ pour les filles²⁷. Selon l'étude sur l'analyse de la situation du respect des droits de l'enfant par les garants de droits au Bénin, une étude réalisée par Social Watch pour Plan Bénin en juin 2014, cette tendance à la baisse observée en 2012 serait due entre

²⁷ Analyse de la situation du respect des droits de l'enfant par les garants de droits au Bénin. Une étude réalisée par Social Watch pour Plan Bénin en juin 2014

autres, aux multiples actions et missions de suivi et d'évaluation en lien avec le respect des normes internationales en matière de protection du droit des enfants menées par certaines autorités et organisations internationales et nationales entre 2011 et 2012. Mais en 2013, l'effectif dans les prisons s'est encore accru malgré les efforts consentis par les ONG et autres structures dans le domaine de la sensibilisation. On note 261 détenus dont 229 garçons et 32 filles. Pour ceux qui ont été déjà condamnés, les peines les plus lourdes sont celles d'emprisonnement ferme de deux (2) ans avec ou sans amende. Par contre, la durée de détention préventive, la plus longue est de huit (8) ans²⁸.

d) La législation du Bénin prévoit qu'un enfant mineur coupable d'une infraction ne peut être soumis qu'à des mesures de rééducation sociale en vertu de **l'ordonnance N°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969** relative au jugement des infractions commises par des mineurs de moins de 18 ans. Toutefois, la question essentielle qui se pose est l'absence notable de structures de rééducation auquel le pays se trouve confronté. Sur les trois centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence créés par l'Etat béninois, pour recevoir les enfants en conflit avec la loi, pour assurer leur réinsertion sociale et professionnelle, seul celui d'Agblangandan paraît opérationnel. Il urge que l'Etat pense également au fonctionnement des deux autres centres. Cette mesure n'est souvent possible que grâce à certaines OSC travaillant dans le domaine, telles que le CEO, l'AFDB mais les moyens de ces dernières restent limités.

e) Jusqu'en 2011, le pays ne comptait pas plus de trois juges pour mineurs. Aujourd'hui, les juges pour mineurs sont au nombre de 11 alors qu'il existe 14 tribunaux. L'administration de la justice pour mineurs se heurte au Bénin au manque de moyens humains dû à l'insuffisance du nombre de juges pour enfants ; ce qui rend nécessaire des mesures concrètes en vue d'en former un nombre suffisant afin d'éviter que des juges d'instruction ou juges des tribunaux de première instance non qualifiés aient à traiter de la question spécifique de l'enfant.

f) Les textes de lois prévoient la réinsertion des enfants dans leur famille et leur communauté, ainsi que leur suivi par les services sociaux ; mais dans la pratique, tel que le confirme l'actuel Médiateur de la République, Ancien Magistrat, dans un entretien à APA (African Press Agency) en 2010²⁹, « les établissements pénitentiaires, tels qu'ils sont aujourd'hui au Bénin, permettent tout juste, dans des conditions très dures, d'exécuter des peines, et dans des conditions inhumaines de garder des détenus préventifs ».

Les établissements pénitentiaires ne disposent pas de moyens véritables pour une réinsertion sociale des détenus. La réinsertion est souvent difficile. Le manque de contact avec la cellule familiale et l'inexistence d'un cadre formel d'éducation, limitent fortement les perspectives d'une réinsertion sociale réussie en faveur des enfants détenus.

²⁸ Idem

²⁹ Consulté sur le net le 05 mars 2015

Certains détenus ne souhaitent garder aucun contact avec leurs proches de l'extérieur ; d'autres préfèrent même s'y installer car ils trouvent plus de sécurité et de protection parce que certains parents ne sont plus prêts à les reprendre. Ils sont souvent rejetés par leur famille et même parfois par la société alors que dans les établissements pénitentiaires, il y a au moins quelque chose à manger dans la journée même si la qualité reste à désirer et que la quantité est insuffisante et il y a également où dormir.

La réinsertion n'est souvent possible qu'avec l'aide de certaines structures tel que le foyer Don Bosco.

Recommandations

Que l'Etat béninois prenne toutes les dispositions pour :

- mettre en place un cadre juridique et institutionnel conforme aux normes internationales
- Améliorer les conditions de détention des enfants ;
- Veiller à harmoniser les différents textes de loi régissant les aspects de l'administration de la justice pour mineurs en priorisant les dispositions respectant l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Renforcer le dispositif de sécurité à l'extérieur comme à l'intérieur des prisons et de façon spécifique du « quartier des mineurs » ;
- Séparer les filles détenues des femmes adultes avec un dispositif particulier de sécurité pour éviter les éventuelles agressions sexuelles dont pourraient être victimes les filles mineures ;
- Doter les prisons civiles d'infrastructures de jeux et de loisirs pour l'épanouissement des enfants détenus ;
- Créer et animer les centres de rééducation des enfants en conflit avec la loi ;
- Mettre en place dans l'enceinte des prisons, des infrastructures socioéducatives pour une réinsertion réussie des enfants ;
- Encourager le recours aux mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération ;
- Sensibiliser et former les autorités judiciaires, pénitentiaires et les officiers de police judiciaire sur le système de justice pour mineur.